

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, adaptant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 1
- ★ Règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil, du 20 décembre 1995, instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut 5
- Règlement (CE) n° 2965/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 144 000 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention suédois 7
- ★ Règlement (CE) n° 2966/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant, pour la campagne de pêche 1996, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽¹⁾ 8
- ★ Règlement (CE) n° 2967/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1996 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente ⁽¹⁾ 18
- ★ Règlement (CE) n° 2968/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant le montant de l'aide au report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1996 ⁽¹⁾ 20
- ★ Règlement (CE) n° 2969/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1996 ⁽¹⁾ 22
- ★ Règlement (CE) n° 2970/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1996 ⁽¹⁾ 23

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Règlement (CE) n° 2971/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, modifiant pour la cinquième fois le règlement (CEE) n° 3900/92 établissant les modalités d'application particulières du régime communautaire d'importation de conserves de certaines espèces de thon, de bonites et de sardines et fixant les quantités de ces produits admises à l'importation	32
★ Règlement (CE) n° 2972/95 de la Commission, du 19 décembre 1995, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 1996 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande	33
★ Règlement (CE) n° 2973/95 de la Commission, du 20 décembre 1995, ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1995/1996	39
★ Règlement (CE) n° 2974/95 de la Commission, du 20 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté	42
★ Règlement (CE) n° 2975/95 de la Commission, du 20 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2775/88 portant modalités d'application de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil	44
Règlement (CE) n° 2976/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en décembre 1995 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles	46
Règlement (CE) n° 2977/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en décembre 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées	48
Règlement (CE) n° 2978/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en décembre 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées	50
Règlement (CE) n° 2979/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	52
Règlement (CE) n° 2980/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises en relevant pas de l'annexe II du traité ...	55
Règlement (CE) n° 2981/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	59
Règlement (CE) n° 2982/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	61
Règlement (CE) n° 2983/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ...	63

Règlement (CE) n° 2984/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	64
Règlement (CE) n° 2985/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	66
Règlement (CE) n° 2986/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	68
Règlement (CE) n° 2987/95 de la Commission, du 21 décembre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	70

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

95/548/CE :

- * **Décision du Conseil, du 17 novembre 1995, portant nomination d'un membre du Comité des régions** 72
- * **Information relative à la date d'entrée en vigueur du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et Malte, signé à Bruxelles le 12 juin 1995** 73
- * **Information relative à la date d'entrée en vigueur du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre, signé à Bruxelles le 12 juin 1995** 73

Commission

95/549/CE :

- * **Décision de la Commission, du 8 décembre 1995, modifiant la décision 93/495/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Canada ⁽¹⁾** 74

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 2909/95 de la Commission, du 18 décembre 1995, relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan (JO n° L 305 du 19. 12. 1995.) 84

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM, CECA) N° 2963/95 DU CONSEIL

du 18 décembre 1995

adaptant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1995 ;

considérant que, selon les termes de l'annexe XI du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 1996 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 1996 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1996 ;

considérant que ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 1996 ayant déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop-perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'application et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1996 ;

considérant qu'il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1996,

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1995 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	418 674	440 915	463 156	485 397	507 638	529 879		
A 2	371 539	392 762	413 985	435 208	456 431	477 654		
A 3/LA 3	307 704	326 267	344 830	363 393	381 956	400 519	419 082	437 645
A 4/LA 4	258 501	272 991	287 481	301 971	316 461	330 951	345 441	359 931
A 5/LA 5	213 126	225 751	238 376	251 001	263 626	276 251	288 876	301 501
A 6/LA 6	184 177	194 226	204 275	214 324	224 373	234 422	244 471	254 520
A 7/LA 7	158 538	166 427	174 316	182 205	190 094	197 983		
A 8/LA 8	140 215	145 870						
B 1	184 177	194 226	204 275	214 324	224 373	234 422	244 471	254 520
B 2	159 576	167 057	174 538	182 019	189 500	196 981	204 462	211 943
B 3	133 850	140 071	146 292	152 513	158 734	164 955	171 176	177 397
B 4	115 768	121 163	126 558	131 953	137 348	142 743	148 138	153 533
B 5	103 482	107 848	112 214	116 580				
C 1	118 081	122 842	127 603	132 364	137 125	141 886	146 647	151 408
C 2	102 704	107 068	111 432	115 796	120 160	124 524	128 888	133 252
C 3	95 803	99 542	103 281	107 020	110 759	114 498	118 237	121 976
C 4	86 566	90 073	93 580	97 087	100 594	104 101	107 608	111 115
C 5	79 820	83 091	86 362	89 633				
D 1	90 208	94 152	98 096	102 040	105 984	109 928	113 872	117 816
D 2	82 251	85 754	89 257	92 760	96 263	99 766	103 269	106 772
D 3	76 553	79 830	83 107	86 384	89 661	92 938	96 215	99 492
D 4	72 181	75 142	78 103	81 064				

b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 6 267 francs belges est remplacé par le montant de 6 336 francs belges,

— à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 8 071 francs belges est remplacé par le montant de 8 160 francs belges,

— à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 14 419 francs belges est remplacé par le montant de 14 578 francs belges,

— à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 7 213 francs belges est remplacé par le montant de 7 292 francs belges.

*Article 2*Avec effet au 1^{er} juillet 1995, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	196 568	220 917	245 266	269 615
	II	142 666	156 567	170 468	184 369
	III	119 889	125 230	130 571	135 912
B	IV	115 170	126 444	137 718	148 992
	V	90 462	96 426	102 390	108 354
C	VI	86 036	91 102	96 168	101 234
	VII	77 006	79 626	82 246	84 866
D	VIII	69 602	73 701	77 800	81 899
	IX	67 029	67 963	68 897	69 831

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1995, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 3 803 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C 5,
- 5 830 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1995 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1995, la date du « 1^{er} juillet 1994 » figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du « 1^{er} juillet 1995 ».

Article 6

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1995, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique	100,0
Danemark	123,0
Allemagne	110,9
sauf : Bonn	100,8
Karlsruhe	100,0
Münich	110,2

Grèce	79,7
Espagne	85,1
France	110,8
Irlande	88,7
Italie	81,7
sauf : Varese	78,5
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	103,2
Autriche	113,6
Portugal	81,4
Finlande	119,0
Suède	96,5
Royaume-Uni	100,7
sauf : Culham	84,0

2. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés par un règlement du Conseil au plus tard le 31 décembre 1996 fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1996. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'application et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 1996, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop-perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 1996.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 ⁽¹⁾ demeurent d'application.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1995, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
FB par jour de calendrier				
A 1 à A 3 et LA 3	2 471	1 165	1 697	974
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 398	1 087	1 628	849
Autres grades	2 176	1 013	1 400	700

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1995, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽²⁾ sont fixées à 11 023, 16 637, 18 191, 24 801 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1995, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽³⁾ sont affectés d'un coefficient de 3,944527.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 1307/87 (JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 (JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 (JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 2964/95 DU CONSEIL

du 20 décembre 1995

instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'établissement d'une politique commune de l'énergie fait partie des objectifs que la Communauté s'est assignés; qu'il appartient à la Commission de proposer les mesures à prendre dans ce but;

considérant que la sécurité d'approvisionnement à des prix stables constitue l'un des objectifs essentiels de cette politique;

considérant que la transparence du marché est souhaitable;

considérant que, en raison de la situation d'approvisionnement et afin de stabiliser le marché communautaire et d'éviter que des fluctuations anormales sur le marché mondial se répercutent défavorablement sur celui-là, il convient que les États membres et la Commission soient informés régulièrement des coûts d'approvisionnement en pétrole brut;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1893/79⁽¹⁾, le Conseil avait instauré un système d'enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2592/79⁽²⁾, le Conseil avait déterminé les règles selon lesquelles était effectué l'enregistrement dans la Communauté des importations de pétrole brut prévu par le règlement (CEE) n° 1893/79;

considérant que ces règlements ayant expiré le 31 décembre 1991, il apparaît nécessaire de reprendre les règles qu'ils avaient instaurées, tout en les adaptant aux conditions d'échanges qui règnent sur les marchés internationaux du pétrole, ainsi qu'aux objectifs d'amélioration et de protection de la qualité de l'environnement et d'aligner, dans la mesure du possible, les exigences de notification sur celles des administrations nationales et de l'Agence internationale de l'énergie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Toute personne ou entreprise qui effectue une importation de pétrole brut en provenance des pays tiers ou qui reçoit une livraison de pétrole brut en provenance d'un autre État membre est tenue de renseigner l'État membre dans lequel elle est établie sur les éléments qui les caractérisent.

Article 2

Sur la base des renseignements visés à l'article 1^{er}, les États membres communiquent à la Commission, à intervalles réguliers, les informations permettant de connaître réellement l'évolution des conditions dans lesquelles les importations et les livraisons ont été réalisées.

Ces informations sont diffusées aux États membres.

Article 3

Les renseignements et informations collectés et transmis, en application du présent règlement, ont un caractère confidentiel.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales ou de synthèse ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises.

Article 4

1. Les renseignements, que toute personne ou entreprise est tenue de communiquer à l'État membre dans lequel elle est établie, concernent chaque importation ou livraison de pétrole brut à un prix déterminé.

2. Par importation, on entend chaque quantité de pétrole brut qui pénètre sur le territoire douanier de la Communauté, et destiné à d'autres fins que le transit. Par livraison, on entend chaque quantité de pétrole brut provenant d'un autre État membre, et destiné à d'autres fins que le transit. Les importations ou livraisons effectuées pour le compte de compagnies situées en dehors du pays importateur et destinées à être raffinées à façon puis exportées en totalité sous forme de produits raffinés sont à exclure.

3. Toutefois, le pétrole qui aurait été extrait des fonds marins sur lesquels un État membre exerce, aux fins d'exploitation, des droits d'exclusivité, n'est pas considéré, lorsqu'il entre dans le territoire douanier de la Communauté, comme faisant l'objet d'une importation au sens du paragraphe 2.

(¹) JO n° L 220 du 30. 8. 1979, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1370/90 (JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 1).

(²) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1370/90 (JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 1).

Article 5

Aux fins de l'article 1^{er}, les éléments qui caractérisent chaque importation ou livraison de pétrole brut dans un État membre contiennent :

- la désignation du pétrole brut avec indication de la densité API,
- la quantité en barils,
- le prix caf payé par baril,
- la teneur en soufre en pourcentage.

Article 6

Les renseignements visés aux articles 4 et 5 sont communiqués à l'État membre concerné, pour chaque période n'excédant pas un mois.

Article 7

Les informations que les États membres sont tenus de communiquer à la Commission en vertu de l'article 2 sont transmises dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque mois visé à l'article 6. Ces informations résultent, pour chaque type de pétrole brut, de l'agrégation des données que les États membres reçoivent des personnes et des entreprises. Pour chacun des types de pétrole brut, les informations comprennent :

- la désignation du pétrole brut, avec indication de la densité moyenne API,
- la quantité en barils,
- le prix moyen caf,
- le nombre d'entreprises concernées,
- la teneur en soufre en pourcentage.

Article 8

1. La Commission analyse et communique chaque mois aux États membres les informations recueillies en vertu de l'article 7.

2. Les États membres et la Commission se consultent à intervalles réguliers à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission. Ces consultations portent notamment sur les communications de la Commission visées au paragraphe 1.

Des consultations peuvent être organisées avec des organisations internationales et avec des pays tiers ayant mis en place des mécanismes d'information similaires.

Article 9

1. Les renseignements transmis en application de l'article 4 et les informations prévues à l'article 7 ont un caractère confidentiel. Celui-ci ne fait toutefois pas obstacle à la diffusion de renseignements sous une forme ne permettant pas de constituer des indications individuelles sur les entreprises, c'est-à-dire incluant au moins trois entreprises.

2. Les informations transmises à la Commission sur la base de l'article 7 et les communications visées à l'article 8 paragraphe 1 ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'article 8 paragraphe 2.

3. Si la Commission constate dans les informations qui lui sont communiquées par les États membres, conformément à l'article 7, l'existence d'anomalies ou d'incohérences ne lui permettant pas de connaître réellement l'évolution des conditions dans lesquelles les importations et les livraisons ont été réalisées, elle peut demander aux États membres de lui permettre de prendre connaissance des renseignements appropriés fournis sous forme désagrégée par les entreprises, ainsi que des procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fonde l'agrégation de ces renseignements.

Article 10

La Commission, après consultation des États membres, arrête les modalités d'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. M. EGUIAGARAY

RÈGLEMENT (CE) N° 2965/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 144 000 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 144 000 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention suédois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention suédois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de :

- 130 000 tonnes d'orge,
 - 14 000 tonnes de seigle,
- détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 11 janvier 1996.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 9 mai 1996.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention suédois :
Statens jordbruksverk
Interventionsenheten
S-551 82 Jönköping
(Télécopieur : + 46 36 719511).

Article 3

L'organisme d'intervention suédois communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2966/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

fixant, pour la campagne de pêche 1996, les prix de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3 et son article 13,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 et l'article 13 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoient que les prix de retrait ou de vente communautaires pour chacun des produits énumérés, respectivement, à l'annexe I points A, D et E sont fixés en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produits concernée ;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul des prix de retrait et de vente communautaires par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente ;

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1996 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CE) n° 2816/95 du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation servant de base au calcul des prix de retrait et de vente communautaires sont fixés, pour les produits en cause, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients d'adaptation servant au calcul des prix de retrait et de vente communautaires des produits énumérés, respectivement, à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92, sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

Article 3

Les prix de retrait et de vente communautaires valables pour la campagne de pêche 1996, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait valables pour la campagne de pêche 1996 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 292 du 7. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul des prix de retrait ou de vente communautaires

Désignation des marchandises	%
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	85
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	85
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	80
Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	80
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	90
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	80
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	80
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	80
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	80
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	80
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	85
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	90
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	85
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	83
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	90
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	80
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	80
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	85
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i> et crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	90
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	90
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	90
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	83
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	83
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	90
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	80
Soles (<i>Solea</i> spp.)	83

ANNEXE II

Coefficients des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (°)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête (°)		Poisson entier (°)	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,85
	2	0,00	0,00	0,80	0,80
	3	0,00	0,00	0,50	0,50
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0,00	0,00	0,55	0,35
	2	0,00	0,00	0,55	0,35
	3	0,00	0,00	0,85	0,35
	4	0,00	0,00	0,55	0,35
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	0,75	0,55	0,75	0,50
	2	0,64	0,45	0,64	0,40
	3	0,35	0,25	0,35	0,20
Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,23

Espèce	Taille (°)	Coefficients			
		Poisson vidé, avec tête (°)		Poisson entier (°)	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	1	0,00	0,00	0,90	0,90
	2	0,00	0,00	0,90	0,90
	3	0,00	0,00	0,76	0,76
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,67	0,46	0,38	0,27
	5	0,47	0,27	0,28	0,18
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,89	0,89	0,69	0,69
	4	0,76	0,52	0,38	0,28
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,68	0,56	0,51	0,35
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,76	0,61	0,55	0,23
	4	0,53	0,36	0,39	0,22
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,85
	2	0,00	0,00	0,85	0,75
	3	0,00	0,00	0,85	0,70
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0,00	0,00	0,85	0,75
	2	0,00	0,00	0,85	0,70
	3	0,00	0,00	0,70	0,57
	4	0,00	0,00	0,55	0,35
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	1	0,00	0,00	0,80	0,45
	2	0,00	0,00	0,85	0,45
	3	0,00	0,00	0,70	0,45
	4	0,00	0,00	0,29	0,29
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	1	0,90	0,85	0,49	0,49
	2	0,90	0,85	0,49	0,49
	3	0,87	0,80	0,49	0,49
	4	0,68	0,60	0,46	0,46
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	1,00	0,94	0,79	0,73
	2	0,76	0,71	0,59	0,54
	3	0,75	0,70	0,58	0,53
	4	0,64	0,59	0,50	0,41
	5	0,60	0,55	0,47	0,38
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	1	0,85	0,65	0,80	0,60
	2	0,75	0,55	0,70	0,50
	3	0,70	0,50	0,65	0,45
	4	0,45	0,25	0,40	0,20

Espèce	Taille (l)	Coefficients				
		Poisson vidé, avec tête (l)		Poisson entier (l)		
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)	
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	1	0,85	0,65	0,80	0,60	
	2	0,60	0,40	0,55	0,35	
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	1	0,85	0,75	0,70	0,55	
	2	0,65	0,55	0,50	0,35	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	1	0,80	0,70	0,70	0,55	
	2	0,60	0,50	0,50	0,35	
Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	1	1,00	0,60	0,90	0,85	
	2	1,00	0,57	0,85	0,80	
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	1	0,00	0,00	0,80	0,60	
	2	0,00	0,00	0,80	0,60	
	3	0,00	0,00	0,50	0,30	
		Poisson entier ou vidé, avec tête (l)		Poisson étêté (l)		
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	1	0,72	0,52	0,90	0,70	
	2	0,92	0,72	0,85	0,65	
	3	0,92	0,72	0,80	0,60	
	4	0,77	0,57	0,70	0,50	
	5	0,44	0,24	0,50	0,30	
		Toutes présentations				
		A (l)		B (l)		
Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	0,65		0,55		
	2	0,30		0,30		
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées		
		A (l)	B (l)	A (l)	B (l)	
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	1	0,85	0,752	0,75	0,60	
	2	0,30	0,30	—	—	
		Entiers (l)				
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	0,80				
	2	0,60				
		Entières (l)			Queues (l)	
		E (l)	Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	0,95	0,95	0,68	0,90	0,60
	2	0,95	0,64	0,38	0,75	0,40
	3	0,63	0,45	0,18	0,55	0,29
	4	0,23	0,23	0,09	0,46	0,14

Espèce	Taille (1)	Poisson vidé, avec tête (1)		Poisson entier (1)	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Soles (<i>Solea</i> spp.)	1	0,90	0,80	0,70	0,55
	2	0,90	0,80	0,70	0,55
	3	0,85	0,75	0,65	0,50
	4	0,70	0,60	0,50	0,40
	5	0,60	0,50	0,40	0,35

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

ANNEXE III

Prix de retrait ou de vente communautaire des produits de l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
		Poisson vidé avec tête (°)		Poisson entier (°)	
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0	0	199	199
	2	0	0	187	187
	3	0	0	117	117
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0	0	235	150
	2	0	0	235	150
	3	0	0	363	150
	4	0	0	235	150
Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	1	628	460	628	418
	2	536	377	536	335
	3	293	209	293	167
Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	1	506	379	474	316
	2	506	379	442	316
	3	348	253	284	145
Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	1	0	0	908	908
	2	0	0	908	908
	3	0	0	767	767
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	1 084	1 024	783	602
	2	1 084	1 024	783	602
	3	1 024	843	602	482
	4	807	554	458	325
	5	566	325	337	217
Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	1	554	554	431	431
	2	554	554	431	431
	3	548	548	425	425
	4	468	320	234	172
Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	1	750	666	583	500
	2	750	666	583	500
	3	641	541	450	308
	4	566	466	425	291
Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	1	577	541	433	289
	2	577	541	433	289
	3	548	440	397	166
	4	382	260	281	159
Lingues (<i>Molva</i> spp.)	1	767	587	632	451
	2	749	569	614	433
	3	677	496	541	361

Espèce	Taille (°)	Prix de retrait (en écus par tonne)				
		Poisson vidé avec tête (°)		Poisson entier (°)		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0	0	197	197	
	2	0	0	197	173	
	3	0	0	197	162	
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0	0	246	217	
	2	0	0	246	203	
	3	0	0	203	165	
	4	0	0	159	101	
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	1	0	0	794	447	
	2	0	0	844	447	
	3	0	0	695	447	
	4	0	0	288	288	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>):	1	731	690	398	398	
	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1996	2	731	690	398	398
	3	706	649	398	398	
	4	552	487	373	373	
	1	1 005	949	547	547	
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 1996	2	1 005	949	547	547
	3	971	893	547	547	
	4	759	670	514	514	
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	3 327	3 128	2 629	2 429	
	2	2 529	2 362	1 963	1 797	
	3	2 495	2 329	1 930	1 763	
	4	2 129	1 963	1 664	1 364	
	5	1 996	1 830	1 564	1 264	
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	1	1 572	1 202	1 480	1 110	
	2	1 387	1 017	1 295	925	
	3	1 295	925	1 202	832	
	4	832	462	740	370	
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	1	1 200	917	1 129	847	
	2	847	564	776	494	
Limandes (<i>Limanda limanda</i>)	1	646	570	532	418	
	2	494	418	380	266	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	1	360	315	315	247	
	2	270	225	225	157	
Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	1	2 186	1 312	1 686	1 593	
	2	2 186	1 246	1 593	1 499	
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>)	1	0	0	1 023	767	
	2	0	0	1 023	767	
	3	0	0	639	384	

Espèce	Taille (1)	Poisson entier ou vidé avec tête (1)		Poisson étêté (1)		
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	1	1 638	1 183	4 168	3 242	
	2	2 093	1 638	3 937	3 011	
	3	2 093	1 638	3 705	2 779	
	4	1 752	1 297	3 242	2 316	
	5	1 001	546	2 316	1 389	
		Toutes présentations				
		A (1)		B (1)		
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	1 296		1 097		
	2	598		598		
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées		
		A (1)	B (1)	A (1)	B (1)	
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>)	1	4 743	4 185	1 141	913	
	2	1 674	1 674	—	—	
		Prix de vente (en écus par tonne)				
		Entier (1)				
Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	1	1 272				
	2	954				
		Entier (1)			Queue (1)	
		E (1)	Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	1	4 385	4 385	3 139	3 521	2 347
	2	4 385	2 954	1 754	2 934	1 565
	3	2 908	2 077	831	2 152	1 135
	4	1 062	1 062	415	1 800	548
		Poisson vidé avec tête (1)		Poisson entier (1)		
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)	
Soles (<i>Solea</i> spp.)	1	4 498	3 999	3 499	2 749	
	2	4 498	3 999	3 499	2 749	
	3	4 249	3 749	3 249	2 499	
	4	3 499	2 999	2 499	1 999	
	5	2 999	2 499	1 999	1 749	

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

ANNEXE IV

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (1)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
				Poisson vidé, avec tête (1)		Poisson entier (1)	
				Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,76	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	151 142 89	151 142 89
	Les régions côtières de l'est de l'Angleterre de Berwick à Douvres. Les régions côtières de l'Écosse à partir de Portpatrick jusqu'à Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières du comté de Down (Irlande du Nord)	0,76	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	151 142 89	151 142 89
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,85	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	167 167 167	167 147 138
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,85	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	167 167 167	167 147 138
	Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse, jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières des îles de l'Irlande du Nord	0,91	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	179 179 179	179 158 147
	Les régions côtières à partir de Wick jusqu'à Aberdeen au nord-est de l'Écosse	0,97	{ 1 2 3	0 0 0	0 0 0	191 191 191	191 168 157
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Les régions côtières allant de Troon (dans le sud-ouest de l'Écosse) jusqu'à Wick (dans le nord-est de l'Écosse) et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,69	{ 1 2 3 4 5	2 296 1 745 1 722 1 469 1 378	2 158 1 630 1 607 1 355 1 263	1 814 1 355 1 332 1 148 1 079	1 676 1 240 1 217 941 872
	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,92	{ 1 2 3 4 5	3 061 2 326 2 296 1 959 1 837	2 877 2 173 2 143 1 806 1 684	2 418 1 806 1 775 1 531 1 439	2 235 1 653 1 622 1 255 1 163
Thons blancs ou germons <i>Thunnus alalunga</i>	Îles des Açores et de Madère	0,48	{ 1 2	1 049 1 049	567 567	809 765	765 720

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (1)	Prix de retrait (en écus par tonne)			
				Poisson vidé, avec tête (1)		Poisson entier (1)	
				Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Les îles Canaries	0,48	{ 1	0	0	113	72
			{ 2	0	0	113	72
			{ 3	0	0	174	72
			{ 4	0	0	113	72
Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni		0,67	{ 1	0	0	158	100
			{ 2	0	0	158	100
			{ 3	0	0	243	100
			{ 4	0	0	158	100
Les régions côtières atlantiques d'Espagne (sauf Canaries)		0,85	{ 1	0	0	200	127
			{ 2	0	0	200	127
			{ 3	0	0	309	127
			{ 4	0	0	200	127
Les régions côtières atlantiques de Portugal		0,65	3	0	0	236	—

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

RÈGLEMENT (CE) N° 2967/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1996 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 6,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I points A et D dudit règlement ; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement ;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer pour la campagne de pêche 1996 cette valeur comme indiqué à l'annexe ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3902/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1338/95 ⁽⁵⁾, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière est

celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue ; qu'il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans cet État membre ;

considérant que les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3902/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 1996, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 35.⁽⁵⁾ JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 7.

ANNEXE

Destination des produits retirés	En écus par tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et les maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :	
— Danemark	65
— autres États membres	18
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> et les crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>) :	
— tous les États membres	6
c) pour les autres produits :	
— Danemark	65
— Royaume-Uni, Portugal	18
— autres États membres	12
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> et anchois (<i>Engraulis spp.</i>) :	
— tous les États membres	36
b) autres produits :	
— Irlande, Allemagne	18
— autres États membres	35
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CE) N° 2968/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

fixant le montant de l'aide au report pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1996

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3901/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide au report pour certains produits de la pêche ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1337/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'aide au report devrait inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à reporter des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction ;

considérant que le montant de l'aide au report doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits en cause ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers afférents aux opérations en cause, constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer,

pour la campagne de pêche 1996, le montant de l'aide comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1996, le montant de l'aide au report des produits figurant à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽³⁾ est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 14. 6. 1995, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

ANNEXE

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I points A et D ainsi que pour les soles (*Solea* spp.) de l'annexe I point E du règlement (CEE) n° 3759/92

Types de transformation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3759/92	Montant de l'aide (en écus par tonne)	
	Premier mois	Par mois supplémentaire
1	2	
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> — Autres espèces	237 120	23 17
II. Filetage, congélation et stockage	200	17
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	165	17

2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I point E du règlement (CEE) n° 3759/92

Types de transformation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 3759/92	Produits	Montant de l'aide (en écus par tonne)	
		Premier mois	Par mois supplémentaire
1	2	3	
I. Congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) Queues de langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	242 163	27 27
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	163	27
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	278 157	27 18
IV. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	157	

RÈGLEMENT (CE) N° 2969/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

fixant le montant de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 1996

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4176/88 de la Commission, du 28 décembre 1988, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une aide forfaitaire pour certains produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3516/93⁽²⁾ et notamment son article 11,

considérant que la prime forfaitaire devrait inciter les organisations de producteurs à éviter la destruction des produits retirés du marché ;

considérant que le montant de la prime doit être fixé de manière à tenir compte de l'interdépendance des marchés concernés et de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence ;

considérant que le montant de la prime ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers de transformation et de stockage constatés au cours de la campagne de pêche précédente, à l'exception des frais les plus élevés ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers afférents aux opérations en cause,

constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1996, le montant de la prime comme indiqué ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de pêche 1996, le montant de la prime forfaitaire des produits figurant à l'annexe VI du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil⁽³⁾ est fixé comme suit.

- a) Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés :
 - 120 écus par tonne, pour le premier mois,
 - 17 écus par tonne, par mois supplémentaire.
- b) Filetage, congélation et stockage :
 - 200 écus par tonne, pour le premier mois,
 - 17 écus par tonne, par mois supplémentaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1988, p. 63.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2970/95 DE LA COMMISSION
du 19 décembre 1995
fixant les prix de référence des produits de la pêche pour la campagne 1996
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 6 premier alinéa et son article 23 paragraphe 5,

considérant que l'article 22 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, la fixation annuelle par catégorie de produits de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits figurant aux annexes I, II et III, à l'annexe IV point B et à l'annexe V dudit règlement, sous réserve des procédures de consultation prévues pour certains produits dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit, entre autres, la possibilité de fixer, avant le début de chaque campagne de commercialisation, des prix de référence pour les produits visés à l'annexe IV point A;

considérant que l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, le prix de référence est égal respectivement au prix de retrait et au prix de vente, fixés conformément à l'article 11 paragraphe 1 et à l'article 13 dudit règlement;

considérant que les prix de retrait et de vente communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 1996, par le règlement (CE) n° 2966/95 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, pour les produits énumérés aux annexes I points B et C, et IV point B du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne des prix de référence du produit frais et compte tenu des coûts de transformation et de la nécessité d'assurer une relation de prix en conformité avec la situation du marché;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation en fonction

du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits visées à l'article 16 paragraphe 1 dudit règlement et fixés en tenant compte de la situation du marché de ces produits;

considérant que, pour les poissons des genres *Thunnus* et *Euthynnus*, énumérés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont déterminés sur la base de la moyenne pondérée des prix franco frontière constatés sur les marchés les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédentes;

considérant que, en ce qui concerne les carpes et les saumons visés à l'annexe IV point A du règlement (CEE) n° 3759/92, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne des prix à la production constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit dont les caractéristiques commerciales et les zones de production représentatives sont définies au règlement (CEE) n° 2210/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 843/95⁽⁵⁾;

considérant que, pour les produits congelés et salés figurant à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92 pour lesquels il n'est pas fixé un prix de référence pour le produit frais, les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence s'appliquant à un produit frais commercialement analogue; que, toutefois, en raison du volume et des conditions d'importation de certains produits congelés et salés, il ne s'avère pas nécessaire de fixer, dans l'immédiat, un prix de référence pour ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour la campagne 1996 des produits figurant aux annexes I, II, III, à l'annexe IV points A et B, ainsi qu'à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽³⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 197 du 6. 8. 1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 85 du 19. 4. 1995, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission
Emma BONINO
Membre de la Commission

ANNEXE

1. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3759/92

Espèce	Taille (l)	Prix de référence (en écus par tonne)			
		Poisson vidé, avec tête (l)		Poisson entier (l)	
		Extra, A (l)	B (l)	Extra, A (l)	B (l)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 40 05, ex 0302 40 10 et ex 0302 40 98	1	0	0	199	199
	2	0	0	187	187
	3	0	0	117	117
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> ex 0302 61 10	1	0	0	235	150
	2	0	0	235	150
	3	0	0	363	150
	4	0	0	235	150
Aiguillats <i>(Squalus acanthias)</i> 0302 65 20	1	628	460	628	418
	2	536	377	536	335
	3	293	209	293	167
Rousettes <i>(Scyliorhinus spp.)</i> 0302 65 50	1	506	379	474	316
	2	506	379	442	316
	3	348	253	284	145
Rascasses du Nord ou sébastes <i>(Sebastes spp.)</i> 0302 69 31 et 0302 69 33	1	0	0	908	908
	2	0	0	908	908
	3	0	0	767	767
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> 0302 50 10	1	1 084	1 024	783	602
	2	1 084	1 024	783	602
	3	1 024	843	602	482
	4	807	554	458	325
	5	566	325	337	217
Lieux noirs <i>(Pollachius virens)</i> 0302 63 00	1	554	554	431	431
	2	554	554	431	431
	3	548	548	425	425
	4	468	320	234	172
Églefins <i>(Melanogrammus aeglefinus)</i> 0302 62 00	1	750	666	583	500
	2	750	666	583	500
	3	641	541	450	308
	4	566	466	425	291
Merlans <i>(Merlangius merlangus)</i> 0302 69 41	1	577	541	433	289
	2	577	541	433	289
	3	548	440	397	166
	4	382	260	281	159
Lingues (<i>Molva spp.</i>) 0302 69 45	1	767	587	632	451
	2	749	569	614	433
	3	677	496	541	361
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> ex 0302 64 05, ex 0302 64 10 et ex 0302 64 98	1	0	0	197	197
	2	0	0	197	173
	3	0	0	197	162
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i> ex 0302 64 05, ex 0302 64 10 et ex 0302 64 98	1	0	0	246	217
	2	0	0	246	203
	3	0	0	203	165
	4	0	0	159	101

Espèce	Taille (°)	Prix de référence (en écus par tonne)				
		Poisson vidé, avec tête (°)		Poisson entier (°)		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Anchois (<i>Engraulis</i> spp.) 0302 69 55	1	0	0	794	447	
	2	0	0	844	447	
	3	0	0	695	447	
	4	0	0	288	288	
Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>) 0302 22 00 :	1	731	690	398	398	
	— du 1 ^{er} janvier au	2	731	690	398	398
	30 avril 1996	3	706	649	398	398
	4	552	487	373	373	
	1	1 005	949	547	547	
	— du 1 ^{er} mai au	2	1 005	949	547	547
	31 décembre 1996	3	971	893	547	547
	4	759	670	514	514	
	Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i> ex 0302 69 65	1	3 327	3 128	2 629	2 429
		2	2 529	2 362	1 963	1 797
		3	2 495	2 329	1 930	1 763
		4	2 129	1 963	1 664	1 364
5		1 996	1 830	1 564	1 264	
Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.) 0302 29 10	1	1 572	1 202	1 480	1 110	
	2	1 387	1 017	1 295	925	
	3	1 295	925	1 202	832	
	4	832	462	740	370	
Castagnoles (<i>Brama</i> spp.) 0302 69 75	1	1 200	917	1 129	847	
	2	847	564	776	494	
Limandes (<i>Limanda limanda</i>) ex 0302 29 90	1	646	570	532	418	
	2	494	418	380	266	
Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>) ex 0302 29 90	1	360	315	315	247	
	2	270	225	225	157	
Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>) 0302 31 10 et 0302 31 90	1	2 186	1 312	1 686	1 593	
	2	2 186	1 246	1 593	1 499	
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macros</i>) ex 0307 41 10	1	0	0	1 023	767	
	2	0	0	1 023	767	
	3	0	0	639	384	
		Poisson entier ou vidé, avec tête		Poisson étêté		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Baudroies (<i>Lophius</i> spp.) 0302 69 81	1	1 638	1 183	4 168	3 242	
	2	2 093	1 638	3 937	3 011	
	3	2 093	1 638	3 705	2 779	
	4	1 752	1 297	3 242	2 316	
	5	1 001	546	2 316	1 389	

Espèce	Taille (°)	Toutes présentations				
		A (°)		B (°)		
Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i> ex 0306 23 31 et ex 0306 23 39	1	1 296		1 097		
	2	598		598		
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées		
		A (°)	B (°)	A (°)	B (°)	
Crevettes nordiques <i>Pandalus borealis</i> ex 0306 23 10	1	4 743	4 185	1 141	913	
	2	1 674	1 674	—	—	
		Entier (°)				
Crabes tourteaux <i>Cancer pagurus</i> ex 0306 24 30	1	1 272				
	2	954				
		Entier			Queue	
		E (°)	Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)
Langoustines <i>Nephrops norvegicus</i> ex 0306 29 30	1	4 385	4 385	3 139	3 521	2 347
	2	4 385	2 954	1 754	2 934	1 565
	3	2 908	2 077	831	2 152	1 135
	4	1 062	1 062	415	1 800	548
		Poisson vidé, avec tête (°)		Poisson entier (°)		
		Extra, A (°)	B (°)	Extra, A (°)	B (°)	
Soles (<i>Solea</i> spp.) 0302 23 00	1	4 498	3 999	3 499	2 749	
	2	4 498	3 999	3 499	2 749	
	3	4 249	3 749	3 249	2 499	
	4	3 499	2 999	2 499	1 999	
	5	2 999	2 499	1 999	1 749	

(°) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

2. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3759/92

Code NC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)
A. Produits congelés relevant des codes NC 0303 et 0304 :		
0303 31 10	Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	1 598
0303 79 71	Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.) Merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	1 259
ex 0303 78 10	Entiers : — avec ou sans tête	931

Code NC	Désignation des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)
ex 0304 20 57	Filets : — filets « interleaved » ou en plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 226
	— filets « interleaved » ou en plaques industrielles sans arêtes	1 429
	— filets individuels ou « fully interleaved » avec peau	1 274
	— filets individuels ou « fully interleaved » sans peau	1 367
	— bloc en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 445
ex 0304 90 47	Blocs agglomérés (farce)	938
ex 0304 90 47	Pièces et autres chairs	1 162
B. Produits congelés relevant du code NC 0306 :		
x 0306 13 90	Crevettes de la famille <i>Penaeidae</i>	3 400 6 787
C. Produits congelés relevant du code NC 0307 :		
	Calmars (<i>Loligo</i> spp.)	
0307 49 35	— <i>Loligo patagonica</i> :	
	entier, non nettoyé	946
	nettoyé	1 135
0307 49 31	— <i>Loligo vulgaris</i> :	
	entier, non nettoyé	1 892
	nettoyé	2 271
0307 49 33	— <i>Loligo pealei</i> :	
	entier, non nettoyé	1 135
	nettoyé	1 324
ex 0307 49 38	— <i>Loligo opalescens</i> :	
	entier, non nettoyé	757
	nettoyé	899
0307 49 38	— autres espèces :	
	entier, non nettoyé	1 041
	nettoyé	1 230
0307 49 51	Calmars ou encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>) :	
	entier, non nettoyé	817
	tube	1 552
	cylindre	2 328
	<i>Illex</i> spp.	
ex 0307 99 11	— <i>Illex argentinus</i> :	
	entier, non nettoyé	770
	tube	1 463
	cylindre	2 195
ex 0307 99 11	— <i>Illex illecebrosus</i> :	
	entier, non nettoyé	770
	tube	1 463
	cylindre	2 195
ex 0307 99 11	— autres espèces :	
	entier, non nettoyé	770
	tube	1 463
	cylindre	2 195
0307 49 01, 0307 49 18	Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiola rondeleti</i>)	1 657
0307 59 10	Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	1 533

3. Prix de référence pour les produits repris à l'annexe III du règlement (CEE) n° 3759/92

Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus*, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 :

Description des marchandises	Prix de référence (en écus par tonne)		
	Entiers	Vidés et sans branchies	Autres (par exemple étêtés)
A. Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>), à l'exception des thons frais ou réfrigérés : 0303 41 11, 0303 41 13, 0303 41 19	1 419	1 617	1 758
B. Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>): 1) pesant plus de 10 kg pièce (!): 0302 32 10, 0303 42 12, 0303 42 32, 0303 42 52	1 013	1 156	1 256
2) ne pesant pas plus de 10 kg pièce (!): 0302 32 10, 0303 42 18, 0303 42 38, 0303 42 58	790	901	980
C. Listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]: 0302 33 10, 0303 43 11, 0303 43 13, 0303 43 19	628	716	779
D. Autres espèces des genres <i>Thunnus</i> et <i>Euthynnus</i> à l'exception du thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), frais ou réfrigéré, et du thon obèse (<i>Parathunnus obesus</i> ou <i>Thunnus obesus</i>), frais ou réfrigéré : ex 0302 39 10, 0302 69 21, ex 0303 49 41, ex 0303 49 43, ex 0303 49 49, 0303 79 21, 0303 79 23, 0303 79 29	760	866	942

(!) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

4. Prix de référence pour certains produits repris à l'annexe IV point A du règlement (CEE) n° 3759/92

Produit	Présentation	Périodes	Prix de référence (en écus par tonne)
Carpe relevant du code NC 0301 93 00	Vivante, d'au moins 800 grammes	du 1. 1 au 31. 7.1996	1 375
		du 1. 8 au 30.11.1996	1 654
		du 1.12 au 31.12.1996	1 654
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) frais, réfrigéré ou congelé relevant des codes NC	entier	—	3 542
		—	3 935
		—	4 330
		—	5 117
		—	—
ex 0302 12 00	entier	—	3 542
ex 0303 22 00	éviscéré	—	3 935
ex 0304 10 13	éviscéré et étêté	—	4 330
ex 0304 20 13	filets	—	5 117

5. Prix de référence pour certains produits congelés repris à l'annexe IV point B et à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3759/92

Produits relevant des codes NC 0303 et 0304 :

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
1. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) 0303 79 35 0303 79 37 0304 20 35 0304 20 37 ex 0304 90 31 ex 0304 90 31	Entiers :	
	— avec ou sans tête	933
	Filets :	
	— avec arêtes (« standard »)	1 915
	— sans arêtes	2 163
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 219
	Blocs agglomérés (farce)	1 191
Pièces et autres chairs	1 311	
2. Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> 0303 60 11, 0303 60 19, ex 0303 79 41 0304 20 21 0304 20 29 ex 0304 90 35 ex 0304 90 38 ex 0304 90 39 ex 0304 90 35, ex 0304 90 38, ex 0304 90 39	Entiers :	
	— avec ou sans tête	1 118
	Filets :	
	— filets « interleaved » ou en plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	2 454
	— filets « interleaved » ou en plaques industrielles sans arêtes	2 778
	— filets individuels ou « fully interleaved » avec peau	2 632
	— filets individuels ou « fully interleaved » sans peau	3 038
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 966
	Blocs agglomérés (farce)	1 217
	Pièces et autres chairs	1 435
3. Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>) 0303 73 00 0304 20 31 ex 0304 90 41 ex 0304 90 41	Entiers :	
	— avec ou sans tête	728
	Filets :	
	— filets « interleaved » ou en plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 473
	— filets « interleaved » ou en plaques industrielles sans arêtes	1 623
	— filets individuels ou « fully interleaved » avec peau	1 476
	— filets individuels ou « fully interleaved » sans peau	1 665
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 700
	Blocs agglomérés (farce)	813
	Pièces et autres chairs	977

Produit	Présentation	Prix de référence (en écus par tonne)
4. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) 0303 72 00	Entiers :	
	— avec ou sans tête	984
	Filets :	
	— filets « interleaved » ou en plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	2 198
	— filets « interleaved » ou en plaques industrielles sans arêtes	2 772
0304 20 33	— filets individuels ou « fully interleaved » avec peau	2 537
	— filets individuels ou « fully interleaved » sans peau	2 913
	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 931
ex 0304 90 45	Blocs agglomérés (farce)	943
ex 0304 90 45	Pièces et autres chairs	1 093
5. Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	Entiers :	
0303 74 10	— avec tête	411
0303 74 11		
0303 74 20		
0303 79 60		
0303 79 61		
0303 79 62		
0304 20 53	En filets	710
ex 0304 90 97	Flancs	575
6. Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) ex 0304 20 85	Filetes :	
	— filets « interleaved » ou plaques industrielles avec arêtes (« standard »)	1 104
	— filets « interleaved » ou plaques industrielles sans arêtes	1 285
7. Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) ex 0303 79 87	Entiers, avec ou sans tête	3 515
8. Morue (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Borregadus saida</i>	Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure	
	< 1,1 kg	2 777
0305 62 00, 0305 69 10	≥ 1,1 kg ; < 2,1 kg	3 019
	≥ 2,1 kg	3 381

RÈGLEMENT (CE) N° 2971/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

modifiant pour la cinquième fois le règlement (CEE) n° 3900/92 établissant les modalités d'application particulières du régime communautaire d'importation de conserves de certaines espèces de thon, de bonites et de sardines et fixant les quantités de ces produits admises à l'importation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 5,

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 3759/92 limite les importations annuelles dans la Communauté des produits conservés mentionnés à l'annexe IV point C pour une période de quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1993 ; que cette quantité est affectée d'un taux annuel de progression ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3900/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3267/94 ⁽⁴⁾, fixe la quantité des produits concernés admise à l'importation dans la Communauté en 1993, en 1994 et en 1995 ;

considérant que la quantité admise à l'importation pour l'année 1996 doit désormais être fixée ; que le règlement (CEE) n° 3900/92 doit donc être à nouveau modifié ;

considérant que le comité de gestion des produits de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3900/92 le paragraphe 5 suivant est ajouté :

« 5. Pour 1996, le document d'importation visé à l'article 6 est délivré pour les quantités suivantes :

(en tonnes)

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantités
Conserves de sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> Walbaum	ex 1604 13 11 ex 1604 13 19 ex 1604 20 50	4 690
Conserves de thon du genre <i>Thunnus</i> , de listaos <i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i> et des autres espèces du genre <i>Euthynnus</i>	ex 1604 14 14 ex 1604 14 18 ex 1604 19 39 ex 1604 20 70	166 032 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1992, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 41.

RÈGLEMENT (CE) N° 2972/95 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1995

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour l'année 1996 pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que la Communauté s'est engagée, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, à ouvrir un contingent tarifaire limité à 21 millions de tonnes de produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande par période de quatre ans, à l'intérieur duquel le droit de douane est réduit à 6 % ; que ce contingent doit être ouvert et géré par la Commission ;

considérant qu'il est nécessaire de maintenir un système de gestion qui garantisse que seuls les produits originaires de Thaïlande puissent être importés au titre du dudit contingent ; que, de ce fait, la délivrance d'un certificat d'importation devrait continuer à être subordonnée à la présentation d'un certificat pour l'exportation émis par les autorités thaïlandaises et dont le modèle a été communiqué à la Commission ;

considérant que, les importations dans le marché communautaire des produits concernés ayant traditionnellement été gérées sur la base d'une année civile, il convient de maintenir ce système ; qu'il est par conséquent nécessaire d'ouvrir un contingent pour l'année 1996 ;

considérant que l'importation des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation dont les modalités communes d'application ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽⁵⁾ ; que le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CE) n° 2147/95⁽⁷⁾, a déterminé les modalités particulières du régime des certificats dans le secteur des céréales et du riz ;

considérant que, au vu de l'expérience acquise et en tenant compte du fait que la concession communautaire prévoit une quantité globale pour quatre ans avec une quantité annuelle maximale de 5 500 000 tonnes, il est opportun de maintenir des mesures permettant soit de faciliter, à certaines conditions, la mise en libre pratique de quantités de produits dépassant celles indiquées dans les certificats pour l'importation, soit d'accepter le report des quantités représentant la différence entre le chiffre figurant dans les certificats d'importation et le chiffre inférieur importé effectivement ;

considérant que, afin d'assurer la bonne application de l'accord, il est nécessaire d'établir un système de contrôle strict et systématique qui tienne compte des éléments figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais ainsi que de la pratique suivie par les autorités thaïlandaises dans la délivrance des certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, un contingent d'importation tarifaire pour 5 500 000 tonnes des produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est ouvert. Dans le cadre de ce contingent, le taux du droit de douane applicable est fixé à 6 % *ad valorem*.

2. Les produits susvisés bénéficient du régime prévu au présent règlement s'ils sont importés sous couvert de certificats d'importation :

a) dont la délivrance est soumise à la présentation d'un certificat pour l'exportation vers la Communauté européenne émis par le Department of Foreign Trade, Ministry of Commerce, Government of Thailand, ci-après dénommé « certificat pour l'exportation », et répondant aux conditions prévues au titre I^{er} ;

b) répondant aux conditions prévues au titre II.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 22. 12. 1994, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 215 du 9. 9. 1995, p. 4.

TITRE PREMIER

Certificats pour l'exportation

Article 2

1. Le certificat pour l'exportation est établi en un original et au moins une copie, sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. L'original est établi sur papier blanc revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur jaune rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les formulaires sont imprimés et remplis en langue anglaise.

3. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

4. Chaque certificat pour l'exportation comporte un numéro de série préimprimé ; il comporte en outre dans la case supérieure un numéro de certificat. Les copies portent les mêmes numéros que l'original.

Article 3

1. Le certificat pour l'exportation émis du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996 est valable cent vingt jours à partir de sa date de délivrance. La date de délivrance du certificat est comptée dans le délai de validité de ce certificat.

Il n'est valable que si les cases sont dûment remplies et s'il est visé, conformément aux indications qui y figurent. Le *shipped weight* doit être indiqué en chiffres et en lettres.

2. Le certificat pour l'exportation est dûment visé lorsqu'il indique la date de sa délivrance et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

TITRE II

Certificats d'importation

Article 4

1. La demande de certificats d'importation pour les produits relevant des codes NC 0714 10 10, 0714 10 91 et 0714 10 99 originaires de Thaïlande est présentée aux autorités compétentes des États membres, accompagnée de l'original du certificat d'exportation. L'original de ce dernier certificat est conservé par l'organisme émetteur du certificat d'importation. Toutefois, au cas où la demande

de certificat d'importation ne concerne qu'une partie de la quantité figurant sur le certificat pour l'exportation, l'organisme émetteur indique sur l'original la quantité pour laquelle l'original a été utilisé et, après y avoir apposé son cachet, remet l'original à l'intéressé.

Seule la quantité indiquée sous *shipped weight* sur le certificat d'exportation est à prendre en considération pour la délivrance du certificat d'importation.

2. Lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée sont supérieures à celles figurant dans le ou les certificats d'importation délivrés pour cette livraison, les autorités compétentes émettrices du ou des certificats d'importation concernés, sur demande de l'importateur, communiquent par télex, cas par cas, et dans les meilleurs délais, à la Commission le ou les numéros des certificats pour l'exportation thaïlandais, le ou les numéros des certificats d'importation, la quantité excédentaire ainsi que le nom du bateau.

La Commission prend contact avec les autorités thaïlandaises afin que de nouveaux certificats pour l'exportation soient établis. Dans l'attente de l'établissement de ces derniers, les quantités excédentaires ne pourront pas être mises en libre pratique dans les conditions prévues par le présent règlement, tant que des nouveaux certificats d'importation pour les quantités en cause ne peuvent être présentés. Les nouveaux certificats d'importation sont délivrés dans les conditions définies à l'article 7.

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il est constaté que les quantités effectivement déchargées pour une livraison donnée n'excèdent pas au maximum 2 % des quantités couvertes par le ou les certificats d'importation présentés, les autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique, à la demande de l'importateur, autorisent la mise en libre pratique des quantités excédentaires moyennant le paiement d'un droit de douane plafonné à 6 % *ad valorem* et la constitution par l'importateur d'une garantie d'un montant égal à la différence entre le droit prévu au tarif douanier commun et le droit payé.

La Commission, dès réception des informations visées au paragraphe 2 premier alinéa, prend contact avec les autorités thaïlandaises en vue de l'établissement de nouveaux certificats pour l'exportation.

La garantie est libérée sur présentation aux autorités compétentes de l'État membre de mise en libre pratique d'un certificat d'importation complémentaire pour les quantités en cause. La demande de ce certificat n'est pas assortie de l'obligation de constituer la garantie relative au certificat visée à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88 et à l'article 5 du présent règlement. Ce certificat est délivré dans les conditions définies à l'article 7 et sur présentation d'un ou plusieurs nouveaux certificats pour l'exportation délivrés par les autorités thaïlandaises. Le certificat d'importation complémentaire comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

- Certificado complementario, apartado 3 del artículo 4 del Reglamento (CE) n° 2972/95
- Supplerende licens, forordning (EF) nr. 2972/95, artikel 4, stk. 3
- Zusätzliche Lizenz — Artikel 4 Absatz 3 der Verordnung (EG) Nr. 2972/95
- Συμπληρωματικό πιστοποιητικό — Άρθρο 4 παράγραφος 3 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 2972/95
- Licence for additional quality, Article 4 (3) of Regulation (EC) No 2972/95
- Certificat complémentaire, règlement (CE) n° 2972/95 article 4 paragraphe 3
- Titolo complementare, regolamento (CE) n. 2972/95, articolo 4, paragrafo 3
- Aanvullend certificaat — artikel 4, lid 3, van Verordening (EG) nr. 2972/95
- Certificado complementar, n° 3 do artigo 4° do Regulamento (CE) n° 2972/95
- Lisätodistus, asetus (EY) N:o 2972/95, 4 artiklan 3 kohta
- Kompletterande licens, artikel 4.3 i förordning (EG) nr 2972/95.

La garantie reste acquise pour les quantités pour lesquelles un certificat d'importation complémentaire n'est pas présenté dans un délai de quatre mois, sauf cas de force majeure, courant à partir de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique visée au premier alinéa. Elle reste acquise notamment pour les quantités pour lesquelles le certificat d'importation complémentaire n'a pas pu être délivré en application de l'article 7 paragraphe 1.

Après imputation et visa par l'autorité compétente du certificat d'importation complémentaire, lors de la libération de la garantie prévue au premier alinéa, ce certificat est renvoyé à l'organisme émetteur le plus rapidement possible.

4. Les demandes de certificats peuvent être déposées dans tout État membre et les certificats délivrés sont valables dans les quinze États membres.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 1 quatrième tiret du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables aux importations réalisées dans le cadre du présent règlement.

Article 5

Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95, le taux de la garantie relative aux certificats d'importation prévus au présent titre est de cinq écus par tonne.

Article 6

1. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 8, la mention « Thaïlande ».

2. Le certificat comporte les mentions suivantes, dans une des versions linguistiques indiquées ci-dessous :

a) dans la case 24 :

- Derechos de aduana limitados al 6 % *ad valorem* [Reglamento (CE) n° 2972/95]
- Toldsatsen begrænses til 6 % af værdien (Forordning (EF) nr. 2972/95)
- Beschränkung des Zolls auf 6 % des Zollwerts (Verordnung (EG) Nr. 2972/95)
- Τελωνειακός δασμός κατ' ανώτατο όριο 6 % κατ' αξία [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2972/95]
- Customs duties limited to 6 % *ad valorem* (Regulation (EC) No 2972/95)
- Droits de douane limités à 6 % *ad valorem* [Règlement (CE) n° 2972/95]
- Dazi doganali limitati al 6 % *ad valorem* [Regolamento (CE) n. 2972/95]
- Douanerechten beperkt tot 6 % *ad valorem* (Verordening (EG) nr. 2972/95)
- Direitos aduaneiros limitados a 6 % *ad valorem* [Regulamento (CE) n° 2972/95]
- Arvotulli rajoitettu 6 prosenttiin (asetus (EY) N:o 2972/95)
- Tullsatsen begränsad till 6 % av värdet (Förordning (EG) nr 2972/95).

b) dans la case 20 :

- Nombre del barco (indicar el nombre del barco que figura en el certificado de exportación tailandés)
- Skibets navn (skibsnavn, der er anført i det thailandske eksportcertifikat)
- Name des Schiffes (Angabe des in der thailändischen Ausfuhrbescheinigung eingetragenen Schiffsnamens)
- Ονομασία του πλοίου (σημειώστε την ονομασία του πλοίου που αναγράφεται στο ταϊλανδικό πιστοποιητικό εξαγωγής)
- Name of the cargo vessel (state the name of the vessel given on the Thai export certificate)
- Nom du bateau (indiquer le nom du bateau figurant sur le certificat d'exportation thaïlandais)
- Nome della nave (indicare il nome della nave che figura sul titolo di esportazione thailandese)
- Naam van het schip (zoals aangegeven in het Thaise uitvoercertificaat)
- Nome do navio (indicar o nome do navio que consta do certificado de exportação tailandês)
- Laivan nimi (nimi, joka on thaimaalaisessa vientitodistuksessa)
- Fartygets navn (namnet på det fartyg som anges i den thailändska exportlicensen).
- Número y fecha del certificado de exportación tailandés
- Det thailandske eksportcertifikats nummer og dato
- Nummer und Datum der thailändischen Ausfuhrbescheinigung
- Αριθμός και ημερομηνία του ταϊλανδικού πιστοποιητικού εξαγωγής

- Serial number and date of the Thai export certificate
- Numéro et date du certificat d'exportation thaïlandais
- Numero e data del titolo di esportazione thailandese
- Nummer en datum van het Thaise uitvoercertificaat
- Número e data do certificado de exportação tailandês
- Thaimaalaisen vientitodistuksen numero ja päivämäärä
- Den thailändska exportlicensens nummer och datum.

3. Le certificat ne peut être accepté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique que si, à la lumière notamment d'une copie du connaissement présenté par l'intéressé, il apparaît que les produits pour lesquels la mise en libre pratique est demandée ont été transportés dans la Communauté par le bateau mentionné sur le certificat d'importation.

4. Sous réserve de l'application de l'article 4 paragraphe 3 et par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut pas être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 7

1. Le certificat d'importation est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, après que la Commission a informé, par télex ou télécopie, les autorités compétentes de l'État membre que les conditions prévues par le présent règlement sont respectées.

En cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du certificat, la Commission peut, le cas échéant, après consultation des autorités thaïlandaises, prendre les mesures appropriées.

2. Sur demande de l'intéressé et après accord de la Commission communiqué par télex ou télécopie, le certificat d'importation peut être délivré dans un délai plus court.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1995.

Article 8

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95, le dernier jour de validité du certificat d'importation correspond au dernier jour de validité du certificat pour l'exportation plus trente jours.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque jour, par télex ou télécopie, les informations suivantes pour chaque demande de certificat :

- la quantité pour laquelle chaque certificat d'importation est demandé, avec, lorsqu'il y a lieu, l'indication « certificat d'importation complémentaire »,
- le nom du demandeur du certificat,
- le numéro du certificat pour l'exportation présenté figurant dans la case supérieure de ce certificat,
- la date de délivrance du certificat pour l'exportation,
- la quantité totale pour laquelle le certificat pour l'exportation a été délivré,
- le nom de l'exportateur figurant sur le certificat pour l'exportation.

2. Au plus tard à la fin du premier semestre de l'année 1997, les autorités chargées de la délivrance des certificats d'importation communiquent à la Commission, par télex ou télécopie, la liste complète de quantités non imputées figurant au dos des certificats d'importation et le nom du bateau ainsi que les numéros des certificats pour l'exportation concernés.

TITRE III

Dispositions finales

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission



ORIGINAL

SERIAL No

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

**MINISTRY OF COMMERCE
GOVERNMENT OF THAILAND**

EXPORT CERTIFICATE SUBJECT TO REGULATION (EC) No /95

SPECIAL FORM FOR MANIOC PRODUCTS UNDER CN CODES 0714 10 10, 0714 10 91, 0714 10 99

EXPORT CERTIFICATE No	
EXPORT PERMIT No	

1. EXPORTER (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)		2. FIRST CONSIGNEE (NAME, ADDRESS AND COUNTRY)	
NAME		NAME	
ADDRESS		ADDRESS	
COUNTRY		COUNTRY	
3. SHIPPED PER		4. COUNTRY/COUNTRIES OF DESTINATION IN EC	
5. TYPE OF MANIOC PRODUCTS	6. WEIGHT (TONNES)	7. PACKING	
<input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 10 <input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 91 <input type="checkbox"/> CN CODE 0714 10 99	SHIPPED WEIGHT	<input type="checkbox"/> IN BULK <input type="checkbox"/> BAGS <input type="checkbox"/> OTHERS	
	ESTIMATED NET WEIGHT		

WE HEREBY CERTIFY THAT THE ABOVEMENTIONED PRODUCTS ARE PRODUCED IN AND ARE EXPORTED FROM THAILAND

DEPARTMENT OF FOREIGN TRADE

DATE

.....
NAME AND SIGNATURE OF AUTHORIZED OFFICIAL AND STAMP

THIS CERTIFICATE IS VALID FOR 120 DAYS FROM THE DATE OF ISSUE

FOR USE OF EC AUTHORITIES:

RÈGLEMENT (CE) N° 2973/95 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

ouvrant la possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme pour le vin de table, le moût de raisins, le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié pour la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95⁽²⁾, et notamment son article 32 paragraphe 5 et son article 81,

La possibilité de conclure des contrats de stockage privé à long terme conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1059/83 est ouverte pendant la période du 22 décembre 1995 au 15 février 1996 pour :

- les vins de table, sous réserve qu'ils répondent aux conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement,
- les moûts de raisins, les moûts de raisins concentrés et les moûts de raisins concentrés rectifiés.

considérant qu'il résulte du bilan prévisionnel établi pour la campagne 1995/1996 que les disponibilités en vins de table au début de la campagne dépassent de plus de quatre mois les utilisations normales de la campagne ; que, de ce fait, les conditions pour ouvrir la possibilité de conclure des contrats de stockage à long terme au sens de l'article 32 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 sont remplies ;

Article 2

Les conditions qualitatives minimales auxquelles doivent répondre les vins de table pouvant faire l'objet d'un contrat de stockage sont fixées à l'annexe du présent règlement.

considérant que le bilan prévisionnel visé précédemment fait apparaître l'existence d'excédents pour tous les types de vins de table, ainsi que pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vins de table ; qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité de conclure des contrats à long terme pour ces types de vins de table ; qu'il est nécessaire, pour les mêmes raisons, d'ouvrir cette possibilité pour les moûts de raisins, moûts de raisins concentrés et moûts de raisins concentrés rectifiés ;

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1059/83, les vins de table au Portugal doivent présenter une teneur en sucres réducteurs non supérieure à 4 grammes par litre.

Article 3

considérant que le marché des moûts et moûts concentrés pour l'élaboration des jus de raisins se développe et que, afin de favoriser l'utilisation des produits de la vigne pour des usages autres que la vinification, il convient de permettre la commercialisation des moûts et des moûts concentrés placés sous contrat de stockage conformément au règlement (CEE) n° 1059/83 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95⁽⁴⁾, et destinés à l'élaboration de jus de raisins, dès le cinquième mois du contrat sur simple déclaration du producteur auprès de l'organisme d'intervention ; que la même possibilité doit être prévue pour favoriser l'exportation de ces produits ;

Les producteurs qui, dans les limites prévues à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1059/83, souhaitent conclure des contrats de stockage à long terme pour un vin de table, communiquent à l'organisme d'intervention, lors de la présentation à la demande de conclusion de contrats, la quantité totale de vin de table qu'ils ont produite pour la campagne en cours.

À cette fin, le producteur présente une copie de la ou des déclaration(s) de production établie(s) conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3929/87 de la Commission⁽⁵⁾.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article 4

1. Pour la campagne 1995/1996, les producteurs qui n'ont pas présenté une demande d'avance en application

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 369 du 29. 12. 1987, p. 59.

de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1059/83 peuvent commercialiser les moûts de raisins et les moûts concentrés de raisins à l'exportation, ou pour la fabrication de jus de raisins, dès le premier jour du cinquième mois de stockage.

2. Dans ce cas, les producteurs informent l'organisme d'intervention conformément aux termes de l'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 1059/83.

L'organisme d'intervention s'assure de l'utilisation finale du produit aux fins déclarées.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

CONDITIONS QUALITATIVES MINIMALES REQUISES POUR LES VINS DE TABLE

I. Vins blancs

- | | |
|--|---|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal : | 10,5 % vol |
| b) Acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) : | 5 grammes par litre et 4 grammes par litre pour les vins de table produits en Espagne et au Portugal ; 4,5 grammes par litre pour les vins de table produits en Grèce |
| c) Acidité volatile maximale : | 9 milliéquivalents par litre |
| d) Teneur maximale en anhydride sulfureux : | 155 milligrammes par litre |

II. Vins rouges

- | | |
|--|---|
| a) Titre alcoométrique acquis minimal : | 10,5 % vol |
| b) Acidité totale minimale (exprimée en acide tartrique) : | 5 grammes par litre et 4 grammes par litre pour les vins de table produits en Espagne et au Portugal ; 4,5 grammes par litre pour les vins de table produits en Grèce |
| c) Acidité volatile maximale : | 11 milliéquivalents par litre |
| d) Teneur maximale en anhydride sulfureux : | 115 milligrammes par litre |

Les vins rosés doivent répondre aux conditions prévues ci-dessus pour les vins rouges, sauf en ce qui concerne l'anhydride sulfureux, dont la teneur maximale est celle fixée pour les vins blancs.

Toutefois, les vins de table des types R III, A II et A III ne sont pas soumis aux conditions visées aux points a) et d).

RÈGLEMENT (CE) N° 2974/95 DE LA COMMISSION
du 20 décembre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2735/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission, du 30 juin 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1463/95 ⁽⁴⁾; que, pour le calcul de l'aide aux produits de la viande de porc destinés aux Açores et à Madère, il est nécessaire de prendre en considération le rapport existant entre les aides aux céréales et celles à la viande de porc; que, à la suite des changements inter-

venus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1725/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 11.

ANNEXE

« ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus par 100 kilogrammes poids net)

Code des produits	Montant d'aide
0203 11 10 000	9,4
0203 12 11 100	14,1
0203 12 19 100	9,4
0203 19 11 100	9,4
0203 19 13 100	14,1
0203 19 15 100	9,4
0203 19 55 110	16
0203 19 55 310	16
0203 21 10 000	9,4
0203 22 11 100	14,1
0203 22 19 100	9,4
0203 29 11 100	9,4
0203 29 13 100	14,1
0203 29 15 100	9,4
0203 29 55 110	16

NB : Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1). »

RÈGLEMENT (CE) N° 2975/95 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2775/88 portant modalités d'application de l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95⁽²⁾, et notamment son article 5 bis,considérant que le réexamen de la situation existante dans la Communauté en matière de taux d'intérêts fait apparaître une évolution à la baisse nécessitant l'adaptation du taux applicable à l'exercice 1995 fixé par le règlement (CEE) n° 2775/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1035/94⁽⁴⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2775/88, la détermination mensuelle des dépenses relatives à ces intérêts n'est que provisoire pour permettre un remboursement rapide aux États membres; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, le calcul définitif du montant total à prendre en charge par la Communauté au titre d'un exercice doit se faire sur une base annuelle; que, par conséquent, il est approprié que le taux fixé couvre la totalité de l'exercice;

considérant que l'article 5 bis du règlement (CEE) n° 729/70 prévoit la possibilité de prise en charge intégrale ou partielle des intérêts par la Communauté pour tenir compte des éventuelles difficultés que certains États membres pourraient rencontrer dans la mise en place du système de financement introduit au cours de l'année 1988; que la phase initiale visée par ledit article peut être considérée comme terminée à l'issue de l'exercice 1996;

considérant que le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1996 ne prévoit pas de crédits pour le remboursement des intérêts en question; que, en conséquence, la décision sur la prise en charge

éventuelle par la Communauté des intérêts supportés par les États membres pour cet exercice doit être différée;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2775/88 est modifié comme suit.

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La prise en charge des frais financiers encourus par les États membres dans la mise en place du système prévu à l'article 4 paragraphe 5 dernière phrase du règlement (CEE) n° 729/70 est limitée à 6,0 % par an pour les capitaux mobilisés par la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal au cours de l'exercice 1995. »

2) À l'article 2 paragraphe 1, la dernière indication est remplacée par le texte suivant :

« i = taux d'intérêts annuel : exercice 1995 : 0,060 ».

3) L'article 2 paragraphe 2 est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 125 du 8. 6. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 113 du 4. 5. 1994, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2976/95 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1995****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en décembre 1995 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1996 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent donc

être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

ANNEXE

	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996
1	6,99
2	6,99
3	6,76
4	66,67
5	8,26

RÈGLEMENT (CE) N° 2977/95 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en décembre 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission ⁽¹⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1996 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996 en vertu du règlement (CEE) n° 2699/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996
1	2,10
2	6,74
4	100,00
7	1,54
8	21,57
9	3,33
10	100,00
11	—
12	4,73
14	—
15	100,00
16	—
17	—
18	—
19	9,30
21	100,00
22	—
23	—
24	—
25	100,00
26	100,00
27	100,00
28	—
30	—
31	—
32	—
33	—
34	—
35	—
36	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2978/95 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en décembre 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽¹⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le premier trimestre 1996 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1559/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽²⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1996
37	10,28
38	100,00
39	—
40	—
43	100,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2979/95 DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1995
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2481/95⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2957/95 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2957/95 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2957/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2957/95 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 52.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence :	8,22	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	8,22	0,00
	de qualité moyenne	24,93	14,93
	de qualité basse	28,51	18,51
1002 00 00	Seigle	23,65	13,65
1003 00 10	Orge, de semence	23,65	13,65
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	23,65	13,65
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	71,30	61,30
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	71,30	61,30
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	23,65	13,65

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1502/95, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1502/95], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de :

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 20. 12 au 20. 12. 1995):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation :

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Mid-America	Mid-America
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	139,23	142,21	142,66	104,96	209,86 ^(?)	163,62 ^(?)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	39,44	20,12	16,09	11,01	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	—	—	—	—	—	—

(¹) Fob Duluth.

(²) Fob Golfe.

2. Frets/frais : Golfe du Mexique-Rotterdam : 11,50 écus par tonne. Grands Lacs/Saint-Laurent-Rotterdam : 29,00 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1502/95 : 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 2980/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises en relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 15 décembre 1995, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2888/95 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2888/95 aux données

dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2888/95 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 15. 12. 1995, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1995, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101 et des gruaux et semoules du code NC 1103)	— — — — — — — —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103 ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101 et des gruaux et semoules du code NC 1103)	— — — — — — — —
1002 00 00	Seigle : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103 ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	3,000 — 1,800 2,700 1,050 3,000 — 3,000

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1003 00 90	Orge : - mise en œuvre en l'état - mise en œuvre sous forme de : - - farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 - - pellets du code NC 1103 - - germes du code NC 1104 - - amidon du code NC 1108 19 90 - - gluten du code NC 2303 10 90 - - autres	— — — — — — —
1004 00 00	Avoine : - mise en œuvre en l'état - mise en œuvre sous forme de : - - pellets du code NC 1103 et grains perlés du code NC 1104 - - grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 - - germes du code NC 1104 - - amidon du code NC 1108 19 90 - - gluten du code NC 2303 10 90 - - autres	0,413 — 0,248 0,372 1,050 3,000 — 0,413
1005 90 00	Maïs : - mis en œuvre en l'état - mis en œuvre sous forme de : - - farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 - - gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 - - pellets du code NC 1103 - - grains mondés ou perlés du code NC 1104 - - germes du code NC 1104 - - amidon du code NC 1108 12 00 : - - - amidon, en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (*) modifié - - - amidon, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 - - - autres - - fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 : - - - fécule de pommes de terre, en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 - - - fécule de pommes de terre, en application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1222/94, en cas d'exportation de marchandises visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1722/93 - - - autres - - gluten du code NC 2303 10 11 - - glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) - - autres (3)	3,000 — 2,100 2,400 1,800 2,700 1,050 2,682 — 3,000 1,728 — 2,059 1,200 2,250 3,000

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds	20,228
	Riz décortiqué à grains moyens	18,009
	Riz décortiqué à grains longs	18,009
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds	26,100
	Riz blanchi à grains moyens	26,100
	Riz blanchi à grains longs	26,100
1006 40 00	Riz en brisures :	
	– mise en œuvre en l'état	5,900
	– mis en œuvre sous forme de :	
	– – farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103	5,900
	– – flocons du code NC 1104 19 91	3,540
	– – amidon du code NC 1108 19 10	5,900
	– – autres	—
1007 00 90	Sorgho	—
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—
1102 10 00	Farine de seigle	4,110
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans tous les autres cas	—

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

(4) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

RÈGLEMENT (CE) N° 2981/95 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 50	052	67,0	0805 30 40	052	79,8
	060	80,2		204	53,2
	064	59,6		388	67,5
	066	41,7		400	98,6
	068	62,3		512	54,8
	204	113,7		520	66,5
	208	44,0		524	100,8
	212	117,9		528	94,7
	624	198,8		600	89,2
	999	87,2		624	78,0
0707 00 40	052	84,4	999	78,3	
	053	166,9	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	65,4
	060	61,0		064	78,6
	066	53,8		388	39,2
	068	60,4		400	76,3
	204	49,1		404	80,8
	624	110,9		508	68,4
	999	83,8		512	51,2
0709 10 40	220	244,5		524	57,4
	999	244,5	528	48,0	
0709 90 79	052	79,1	728	107,3	
	204	77,5	800	78,0	
	412	54,2	804	21,0	
	624	172,6	999	64,3	
	999	95,9	0808 20 67	052	143,7
0805 10 61, 0805 10 65, 0805 10 69	052	43,8		064	72,9
	204	48,4		388	79,6
	388	40,5		400	92,0
	600	58,4		512	89,7
	624	46,6	528	84,1	
0805 20 31	999	47,5	624	79,0	
	052	77,3	728	115,4	
	204	80,4	800	55,8	
	624	93,6	804	112,9	
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	999	83,8	999	92,5	
	052	60,1			
	464	87,6			
	624	79,9			
	999	75,9			

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2982/95 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1995****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2959/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 308 du 21. 12. 1995, p. 57.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	23,78	4,41
1701 11 90 ⁽¹⁾	23,78	9,64
1701 12 10 ⁽¹⁾	23,78	4,22
1701 12 90 ⁽¹⁾	23,78	9,21
1701 91 00 ⁽²⁾	28,16	11,15
1701 99 10 ⁽²⁾	28,16	6,63
1701 99 90 ⁽²⁾	28,16	6,63
1702 90 99 ⁽³⁾	0,28	0,37

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2983/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs, du blé et de l'orge changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coeffi-

cients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de féculé de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 22,22 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 15,55 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

RÈGLEMENT (CE) N° 2984/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1530/95⁽⁴⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 du Conseil⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁷⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil⁽⁸⁾ ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾	Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1102 20 10 200 ⁽²⁾	42,00	1104 23 10 100	45,00
1102 20 10 400 ⁽²⁾	36,00	1104 23 10 300	34,50
1102 20 90 200 ⁽²⁾	36,00	1104 29 11 000	0,00
1102 90 10 100	0,00	1104 29 51 000	0,00
1102 90 10 900	0,00	1104 29 55 000	0,00
1102 90 30 100	7,43	1104 30 10 000	0,00
1103 12 00 100	7,43	1104 30 90 000	7,50
1103 13 10 100 ⁽²⁾	54,00	1107 10 11 000	0,00
1103 13 10 300 ⁽²⁾	42,00	1107 10 91 000	0,00
1103 13 10 500 ⁽²⁾	36,00	1108 11 00 200	0,00
1103 13 90 100 ⁽²⁾	36,00	1108 11 00 300	0,00
1103 19 10 000	30,00	1108 12 00 200	48,00
1103 19 30 100	0,00	1108 12 00 300	48,00
1103 21 00 000	0,00	1108 13 00 200	32,94
1103 29 20 000	0,00	1108 13 00 300	32,94
1104 11 90 100	0,00	1108 19 10 200	89,68
1104 12 90 100	8,26	1108 19 10 300	89,68
1104 12 90 300	6,61	1109 00 00 100	0,00
1104 19 10 000	0,00	1702 30 51 000 ⁽³⁾	47,03
1104 19 50 110	48,00	1702 30 59 000 ⁽³⁾	36,00
1104 19 50 130	39,00	1702 30 91 000	47,03
1104 21 10 100	0,00	1702 30 99 000	36,00
1104 21 30 100	0,00	1702 40 90 000	36,00
1104 21 50 100	0,00	1702 90 50 100	47,03
1104 21 50 300	0,00	1702 90 50 900	36,00
1104 22 10 100	6,61	1702 90 75 000	49,28
1104 22 30 100	7,02	1702 90 79 000	34,20
1104 22 99 100	0,00	2106 90 55 000	36,00

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

⁽²⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽³⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2985/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les « autres céréales », d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions

de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil⁽⁶⁾ ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 décembre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation ⁽¹⁾ :

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
 2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
 2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
 2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers ⁽²⁾	Montant de la restitution ⁽²⁾
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	30
Produits céréaliers ⁽²⁾ , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	0

⁽¹⁾ Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

⁽²⁾ Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

⁽³⁾ Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées aux règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 2986/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2480/95⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1 du règlement (CE) n° 1501/95;

que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4	5 ^e terme 5
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 ^e terme 6	7 ^e terme 7	8 ^e terme 8	9 ^e terme 9	10 ^e terme 10	11 ^e terme 11
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 2987/95 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2480/95⁽⁴⁾ ;

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la déterminationdes taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽⁸⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽¹⁰⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil⁽¹¹⁾ ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.⁽¹⁰⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1107 10 19 000	—
1107 10 99 000	—
1107 20 00 000	—

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 novembre 1995

portant nomination d'un membre du Comité des régions

(95/548/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 198 A,

vu la décision du Conseil, du 26 janvier 1994, portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 1994 au 25 janvier 1998 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité est vacant à la suite de la démission de M^{me} A. Brandenburg-Vogelzang portée à la connaissance du Conseil en date du 7 novembre 1995 ;

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

DÉCIDE :

Article unique

M. A. B. Sackers est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M^{me} Brandenburg-Vogelzang pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1994, p. 29.

Information relative à la date d'entrée en vigueur du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et Malte, signé à Bruxelles le 12 juin 1995 ⁽¹⁾

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et Malte, signé à Bruxelles le 12 juin 1995, ayant eu lieu le 22 novembre 1995, ce protocole entre en vigueur, conformément à son article 21 paragraphe 2, le 1^{er} janvier 1996.

Information relative à la date d'entrée en vigueur du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre, signé à Bruxelles le 12 juin 1995 ⁽²⁾

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole concernant la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la république de Chypre, signé à Bruxelles le 12 juin 1995, ayant eu lieu le 9 novembre 1995, ce protocole entre en vigueur, conformément à son article 21 paragraphe 2, le 1^{er} janvier 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 278 du 21. 11. 1995, p. 22.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1995

modifiant la décision 93/495/CEE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires du Canada

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/549/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que la liste des établissements et navires-usines agréés par le Canada pour l'importation de produits de la pêche dans la Communauté a été établie dans la décision 93/495/CEE de la Commission⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/351/CE⁽³⁾; que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente du Canada;

considérant que l'autorité compétente du Canada a transmis une nouvelle liste dans laquelle sont rajoutés 19 établissements, sont retirés 758 établissements et sont modifiées les coordonnées de 4 établissements;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision ont été établies conformément à la procédure instaurée par la décision 90/13/CEE de la Commission⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe B de la décision 93/495/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 232 du 15. 9. 1993, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 29. 8. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 70.

ANNEXE

« ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0004	P. Janes & Sons Ltd	Hant's Harbour	Newfoundland
0007	Notre Dame Seafoods Inc.	Comfort Cove	Newfoundland
0009	Sea Treat Ltd	Little Bay Islands	Newfoundland
0010	Fogo Island Cooperative Society, Ltd	Fogo	Newfoundland
0018	Tri-Plac Seafoods Ltd	Dildo South	Newfoundland
0025	Port Enterprises Ltd	Southern Harbour	Newfoundland
0026	Pioneer Seafoods Ltd	Bell Island	Newfoundland
0029	Gerald Woodward	North Boat Harbour	Newfoundland
0030	ConPak Seafoods Inc.	Hermitage	Newfoundland
0034	Fisheries and Marine Institute of the Memorial University of Newfoundland	St John's	Newfoundland
0036	E. J. Green & Company Ltd	Conche	Newfoundland
0041	Dorset Fisheries Ltd	Long Cove	Newfoundland
0044	Coley's Point Fisheries Ltd	Coley's Point	Newfoundland
0046	Summerville Fisheries Ltd	Summerville	Newfoundland
0048	Fishery Products International Ltd	Triton	Newfoundland
0050	Dorman Roberts Ltd	Triton	Newfoundland
0052	Eric King Fisheries Ltd	Burnt Island	Newfoundland
0053	P. Janes & Sons Ltd	Salvage	Newfoundland
0055	Daley Brothers Ltd	St Joseph's	Newfoundland
0059	Bonavista Seafoods Ltd	Bonavista	Newfoundland
0063	H. B. Dawe Ltd	Cupids	Newfoundland
0064	J. W. Hiscock Sons Ltd	Brigus	Newfoundland
0073	Higdon's Sea Foods Ltd	Baine Harbour	Newfoundland
0076	Beothic Fish Processors Ltd	Newtown	Newfoundland
0077	Atlantic Light Seafoods Ltd	Bay Roberts	Newfoundland
0079	Green Seafoods Ltd	Winterton	Newfoundland
0084	National Sea Products Ltd	Arnold's Cove	Newfoundland
0088	Thomas St George & Sons Ltd	Heart's Desire	Newfoundland
0093	The Earle Freighting Service Ltd	Carbonear	Newfoundland
0098	Quinlan Brothers Ltd	Old Perlican	Newfoundland
0099	Furlong Brothers Ltd	Plate Cove East	Newfoundland
0102	Happy Adventure Sea Products (1991) Ltd	Happy Adventure	Newfoundland
0104	Bay Roberts Seafoods Ltd	Bay Roberts	Newfoundland
0105	Crimson Tide Fisheries Ltd	Dover	Newfoundland
0106	Lord's Cove Fisheries Ltd	Lord's Cove	Newfoundland
0108	Holyrood Fish Processors Ltd	Holyrood	Newfoundland
0111	James Doyle (Sr) & Sons Ltd	New Ferolle	Newfoundland
0113	Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd	L'Anse-au-Loup (Plant No 1)	Newfoundland
0123	Souris Seafoods Ltd	Souris	Prince Edward Island
0125	Woodman's Sea Products Ltd	New Harbour	Newfoundland
0129	Argosy Seafoods Ltd	Bareneed	Newfoundland
0130	Quinlan Brothers, Ltd	Bay de Verde	Newfoundland
0132	White Bay Ocean Products Ltd	Jackson's Arm	Newfoundland
0136	Hiscock Enterprises Ltd	Brigus	Newfoundland
0140	Beothic Fish Processors Ltd	Greenspond	Newfoundland
0142	Terra Nova Fishery Company Ltd	Clareville	Newfoundland
0145	Atlantic Fisheries Ltd	Admiral's Beach	Newfoundland

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0151	Allen's Fisheries Ltd	Benoit's Cove	Newfoundland
0153	Fishery Products International Ltd	Burin	Newfoundland
0154	Fishery Products International Ltd	Fortune (Plant No 1)	Newfoundland
0155	Fishery Products International Ltd	Harbour Breton	Newfoundland
0156	Grand Bank Seafoods Ltd	Grand Bank	Newfoundland
0157	Ramea Economic Development Corporation	Ramea	Newfoundland
0160	Earle Brothers Fisheries Ltd	Carbonear	Newfoundland
0163	Supreme Seafoods Ltd	St Bride's	Newfoundland
0164	Fishery Products International Ltd	Bonavista	Newfoundland
0165	Bay Bulls Sea Products Ltd	Bay Bulls	Newfoundland
0166	Shawmut Fisheries Ltd	Witless Bay	Newfoundland
0170	Smith Seafoods Ltd	Chance Cove	Newfoundland
0171	Quin-Sea Fisheries Ltd	Old Perlican	Newfoundland
0174	Beach Point Fishermen's Co-op Association Ltd	Beach Point	Prince Edward Island
0183	Fishery Products International Ltd	Port au Choix	Newfoundland
0185	ConPak Seafoods Inc.	Gaultois	Newfoundland
0186	Higdon's Sea Foods Ltd	New Harbour	Newfoundland
0192	Peerless Fish Company Ltd	Petty Harbour	Newfoundland
0194	Torngat Fish Producers Cooperative Society Ltd	Makkovik	Newfoundland
0197	Fishery Products International Ltd	Marystown	Newfoundland
0199	Beothic Fish Processors Ltd	Badger's Quay-Valleyfield-Pool's Island	Newfoundland
0209	Emile C. LeBlanc & Sons Ltd	Petit Cap	New Brunswick
0222	Connors Bros. Ltd	Blacks Harbour	New Brunswick
0233	I.M.O. Foods Ltd	Yarmouth	Nova Scotia
0240	Gully Fish & Food Products Co. Ltd	Le Goulet	New Brunswick
0241	Keeping and MacKay Ltd	Beach Point	Prince Edward Island
0255	Produits Belle Baie Ltée	Caraquet	New Brunswick
0256	Gully Fish & Food Products Co. Ltd	Shippagan	New Brunswick
0277	East Side Fisheries Ltd	Lower East Pubnico	Nova Scotia
0278	Stoney Island Fisheries Ltd	Stoney Island	Nova Scotia
0279	Sable Fish Packers (1988) Ltd	South Side Cape Sable (Plant No 2)	Nova Scotia
0283	Charles & Robert Blades Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
0298	W. S. Fisheries Ltd	Middle West Pubnico	Nova Scotia
0301	Comeau's Sea Foods Ltd	Saulnierville (Plant No 1)	Nova Scotia
0303	G. M. Newell Fisheries Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
0305	Tignish Fisheries Co-op Association Ltd	Judes Point	Prince Edward Island
0311	Wendell Graham (1981) Ltd	Gaspereaux	Prince Edward Island
0319	International Seafoods Ltd	Morell	Prince Edward Island
0327	C. L. Deveau & Son Ltd	Salmon River	Nova Scotia
0333	D. B. Kenney Fisheries Ltd	Westport	Nova Scotia
0341	Shag Harbour Fisheries Ltd	Shag Harbour, (Plant No 1)	Nova Scotia
0346	Baker's Point Fisheries Ltd	Jeddore	Nova Scotia
0348	Richibucto Village Fisherman's Co-op	Richibucto Village	New Brunswick
0351	Connors Bros. Ltd	Beaver Harbour	New Brunswick
0353	Pêcheries Cap-Lumière Fisheries Ltd	Cap Lumière	New Brunswick
0372	M & S Fisheries Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
0387	W. C. Nickerson Fisheries Ltd	Sherosse Island	Nova Scotia
0392	Albert N. Goguen	Lower Five Islands	Nova Scotia
0402	Westmorland Fisheries Ltd	Bas Cap Pelé	New Brunswick
0405	Pierce Fisheries Ltd	Lockeport	Nova Scotia
0409	Comeau & Saulnier Ltd	Comeauville	Nova Scotia
0411	McClafferty & Frost Fisheries Ltd	East Ferry	Nova Scotia
0413	National Sea Products Ltd Lunenburg Division	Lunenburg	Nova Scotia
0423	Cormiers Five Island Clams	Five Islands	Nova Scotia
0424	Acadian Fishermen's Co-op Association Ltd	Abrams Village	Prince Edward Island
0435	L'Association Coopérative des Pêcheurs de l'Île Ltée	Lamèque	New Brunswick

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0439	Highland Fisheries Ltd	Glace Bay	Nova Scotia
0440	Tignish Fisheries Co-op Association Ltd	Tignish Harbour North	Prince Edward Island
0452	Blue Cove Packing Co. Ltd	Blue Cove	New Brunswick
0454	Babineau Fisheries Ltd	Red Head	Prince Edward Island
0459	Skipper Fisheries Ltd	Lower West Pubnico	Nova Scotia
0463	Connors Bros. Ltd	Back Bay	New Brunswick
0472	R. I. Smith Co. Ltd	Shag Harbour (Plant No 1)	Nova Scotia
0477	K & N Fisheries Ltd	Upper Port LaTour	Nova Scotia
0480	O'Neil Fisheries Ltd	Digby	Nova Scotia
0481	H. Anderson Lobster Sales Ltd	Auld's Cove	Nova Scotia
0486	Maisonnette Seafoods Ltd	Maisonnette	New Brunswick
0496	James L. Mood Fisheries Ltd	Woods Harbour	Nova Scotia
0504	Primonor (1989) Inc.	La Tabatière	Québec
0505	Les Fruits de Mer Impérial Inc.	Saint-Hyacinthe	Québec
0508	Pêcheries Gingras Inc.	Saint-Nicolas	Québec
0528	Les Crustacés de Gaspé Ltée	Grande Rivière	Québec
0529	Lelièvre, Lelièvre et Lemoignan Ltée	Sainte-Thérèse De Gaspé	Québec
0535	E. Gagnon (Gascons) Ltée	Gascons	Québec
0542	Les Fruits de Mer de l'Est du Québec Ltée	Matane (Plant No 1)	Québec
0543	Les Pêcheries Gaspésiennes Inc.	Petit Cap	Québec
0546	E. Gagnon et Fils Ltée	Sainte-Thérèse de Gaspé	Québec
0547	Poissonneriede Cloridorme Inc.	Cloridorme	Québec
0550	Poisson Salé Gaspésien Ltée	Grande Rivière	Québec
0558	La Crevette du Nord Atlantique Inc.	Havre De L'Anse Au Griffon	Québec
0563	Madelipêche Inc.	Cap Aux Meules	Québec
0570	J. W. Delaney Ltée	Havre Aux Maisons	Québec
0590	Bluewater Seafoods	Lachine	Québec
0606	Omstead Foods Ltd	Wheatley	Ontario
0611	McLean Brothers Fisheries Inc.	Wheatley	Ontario
0624	Port Dover Fish Co. Ltd	Port Dover	Ontario
0642	S. C. Enterprises	Owen Sound	Ontario
0702	Ocean Fisheries Ltd	Richmond	British Columbia
0703	Versacold Group	Vancouver (Plant No 1)	British Columbia
0706	Canadian Fishing Company	Vancouver	British Columbia
0715	J. S. McMillan Ltd — Fairview Plant	Prince Rupert	British Columbia
0716	Ocean Fisheries Ltd, Royal Plant	Prince Rupert	British Columbia
0718	Seafood Products Ltd	Vancouver	British Columbia
0722	B. C. Packers Ltd	Richmond (Imperial Plant)	British Columbia
0724	Tristar Seafood Supply Ltd	Richmond	British Columbia
0726	Efishent Fish Co.	Sooke	British Columbia
0727	J. S. McMillan Fisheries Ltd	Prince Rupert	British Columbia
0734	Innovative Aquaculture Product	Lasqueti Island	British Columbia
0735	Seven Seas Fish Co. Ltd	Ladner	British Columbia
0736	Seafood Products Ltd	Port Hardy	British Columbia
0737	Great Northern Packing Ltd	North Vancouver	British Columbia
0738	Fjord Pacific Marine Industries	Richmond	British Columbia
0739	Imperial Salmon House Ltd	Vancouver	British Columbia
0740	Pacific Northwest Shellfish Co.	Richmond	British Columbia
0742	Lax Kw'Alaams Marine Industries Inc.	Port Simpson	British Columbia
0747	Bella Bella Fisheries Ltd	Waglisla	British Columbia
0750	Redonda Sea Farms Ltd	Lund	British Columbia
0751	North Sea Products Ltd	Vancouver	British Columbia
0753	Lions Gate Fisheries Ltd	Sointula	British Columbia
0756	B. C. Packers Ltd	Masset	British Columbia
0757	Arctic Seafood Products Ltd	Burnaby	British Columbia
0758	Limberis Seafoods Processing Ltd	Ladysmith	British Columbia
0762	Westview Fisheries Ltd	Powell River	British Columbia

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
0766	J. S. McMillan Fisheries Ltd	Vancouver	British Columbia
0767	Canadian Fishing Company	Prince Rupert	British Columbia
0768	Bella Coola Fisheries Ltd	Delta	British Columbia
0770	Aero Trading Co. Ltd	Vancouver	British Columbia
0771	Pacific Coast Processors	Ucluelet	British Columbia
0772	Sung Fish Co. Ltd	Vancouver (Plant 2)	British Columbia
0777	Long Beach Shellfish	Delta	British Columbia
0778	Kawaki (Canada) Ltd	Richmond	British Columbia
0779	Versacold Group	Richmond	British Columbia
0780	St Jean's Coast Mountain Resources Inc.	Nanaimo	British Columbia
0787	French Creek Seafood Ltd	Parksville	British Columbia
0791	Pacific Seafood International Ltd	Sidney	British Columbia
0792	B. C. Packers Ltd	Prince Rupert	British Columbia
0798	Ucluelet Seafood Processors	Ucluelet	British Columbia
0824	Mariner Seafoods Inc. (Montague)	Burdell	Prince Edward Island
0826	Summerside Seafood Supreme	Summerside	Prince Edward Island
0836	Paturrel Seafood Ltd	Cap Bimet	New Brunswick
0838	Beauséjour Seafoods Inc.	Bas Cap Pelé	New Brunswick
0851	Pêcheries F. N. Fisheries Ltd	Shippagan	New Brunswick
0902	Kanata Holdings Ltd (D. B. A. Orca Seafoods)	Richmond	British Columbia
0904	Browns Bay Packing Co. Ltd	Campbell River	British Columbia
0907	Lox Royale Processors Inc.	Vancouver	British Columbia
0915	Kanata Holdings Ltd	Delta	British Columbia
0919	AQ Three Holdings Ltd	Campbell River	British Columbia
0920	Coastwise Fisheries Inc.	Surrey	British Columbia
0925	Great Northwest Seafood Co.	Surrey	British Columbia
0927	Blue Star Cold Storage Ltd	Surrey	British Columbia
0928	Albion Fisheries Ltd	Kelowna	British Columbia
0939	Fairline Seafoods (Canada) Ltd	Richmond	British Columbia
0941	Angler Smoke House	Richmond	British Columbia
0942	S. M. Products Ltd	Delta	British Columbia
0943	Pacific National Group Ent. Ltd	Tofino	British Columbia
0945	Norden Food Ltd	North Vancouver	British Columbia
0947	Leader Cold Storage Ltd	Richmond	British Columbia
0948	Inpac Sea Products (1993) Ltd	Richmond	British Columbia
0949	Douglas' Custom Smoking	Port Hardy	British Columbia
0950	Alpha Processing Ltd	Port Hardy	British Columbia
0951	ADS Enterprises Ltd	Vancouver	British Columbia
0954	Yale Fisheries Processing Plant	Yale	British Columbia
0955	Port Fish Co. Ltd	Port Alberni	British Columbia
0960	Nanaimo Cold Storage & Distribution Ltd	Nanaimo	British Columbia
1007	National Sea Products Ltd	Pacquet	Newfoundland
1008	Stan W. Elliott	Cook's Harbour	Newfoundland
1016	Terra Nova Fishery Company Ltd	Trouty	Newfoundland
1020	Gorman Fisheries Ltd	Harbour Main-Chapel Cove-Lakeview	Newfoundland
1051	Terra Vista Ltd	Glovertown	Newfoundland
1066	Coles Fisheries Ltd	Savage Cove	Newfoundland
1068	Barry Fisheries Ltd	Corner Brook	Newfoundland
1080	Atlantic Ocean Farms Ltd	Fortune Harbour	Newfoundland
1085	Avalon Ocean Products Incorporated	Fair Haven	Newfoundland
1091	Sea-Deluxe Ltd	Harbour Grace	Newfoundland
1106	Golden Shell Fisheries Ltd	Hickman's Harbour	Newfoundland
1110	M/V Concordia (Seabay Clam Company Inc.)	Arnold's Cove	Nova Scotia
1117	M/V Newfoundland Otter (Fishery Products International Ltd)	St John's	Newfoundland
1120	Thimble Bay Farms Ltd	Charles Arm	Newfoundland
1122	M/V Arctic Prawns (Atlantic Shrimp Co. Ltd)	Ship Cove	Newfoundland
1123	Moorfish Ltd	Port De Grave	Newfoundland

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
1126	M/V Sirena Saintar (Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd)	Conception Bay	Newfoundland
1129	M/V Acadienne Gale (Davis Strait Trawler Management Ltd)	Argentina	New Brunswick
1134	Doug Norman & Sons Enterprises Ltd	Conception Bay South	Newfoundland
1174	Conpak Seafoods Inc.	Twillingate	Newfoundland
1207	Botsford Fisheries Ltd	Cap Pelé	New Brunswick
1215	Buctouche Fish Market Ltd	Bouctouche	New Brunswick
1217	Karlsen Shipping Company Ltd	New Harbour	Nova Scotia
1252	Arisaig Fisheries Ltd	Arisaig	Nova Scotia
1260	Frankland Canning Company Ltd	Church Point	Nova Scotia
1292	M & M Fisheries Ltd	Charlesville	Nova Scotia
1315	Sans Souci Seafoods Ltd	Moods Mill Road	Nova Scotia
1319	Clearwater Lobster Ltd	Clark's Harbour (Plant No 2)	Nova Scotia
1322	Sea Crest Fisheries Ltd	Comeauville	Nova Scotia
1331	J. Willy Krauch & Son	Tangier	Nova Scotia
1338	Adams Fisheries Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
1352	M/V Mersey Viking	Port Bickerton	Nova Scotia
1353	M/V B.C.M. Atlantic	Port Bickerton	Nova Scotia
1360	Ferguson's Lobster Pound	Tangier	Nova Scotia
1392	Comeau's Sea Foods Ltd	Saulnierville (Plant No 2)	Nova Scotia
1393	Scotia Garden Seafood Inc.	Yarmouth (Plant No 2)	Nova Scotia
1394	Comeau's Sea Foods Ltd	Saulnierville (Plant No 3)	Nova Scotia
1400	Emery Smith Fisheries	Shag Harbour	Nova Scotia
1404	Mersey Point Fisheries Ltd	Mersey Point	Nova Scotia
1408	Seaside Fisheries Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
1416	Yarmouth Bar Fisheries Ltd	Yarmouth	Nova Scotia
1430	Canus Fisheries Ltd	West Head (Plant No 1)	Nova Scotia
1434	Scotia Garden Seafood Inc.	Yarmouth (Plant No 3)	Nova Scotia
1435	Schooner Seafoods Ltd	Wedgeport	Nova Scotia
1436	Scotia Garden Seafood Inc.	Yarmouth (Plant No 4)	Nova Scotia
1437	Fishery Products International Ltd	Riverport	Nova Scotia
1443	Leo G Atkinson Fisheries Ltd	Daniels Head	Nova Scotia
1444	Linco Fisheries Ltd	West Head	Nova Scotia
1448	Scallops Unltd Incorporated	Hillsburn	Nova Scotia
1453	Adams Fisheries Ltd	Bear Point	Nova Scotia
1455	Skipper Fisheries Ltd	West Pubnico (Plant No 1)	Nova Scotia
1460	Canus Fisheries Ltd	West Head (Plant No 2)	Nova Scotia
1462	Eddie & Sons Fisheries Ltd	Woods Harbour	Nova Scotia
1463	Advocate Seafoods Ltd	Advocate Harbour	Nova Scotia
1465	Skipper Fisheries Ltd	West Pubnico (Plant No 2)	Nova Scotia
1483	Victoria Co-op	New Haven	Nova Scotia
1485	Kaiser Industrial Marine Ltd	Bickerton	Nova Scotia
1499	Connors Bros Ltd	Seal Cove	New Brunswick
1664	Freshwater Fish Marketing Corp.	Winnipeg	Manitoba
1670	Quick Fisheries	Brighton	Ontario
1682	Penner Foods	Kingsville	Ontario
1684	Ferrocad Fishery-D.O. Presteve	Wheatley	Ontario
1687	Pelee Treasures	Cape Croaker	Ontario
1694	Kingsville Fishermen's Co.	Kingsville	Ontario
1701	Oceanfresh Packers Inc.	Richmond Hill	Ontario
1729	North West Cooperative Fisheries	Leaf Rapids	Manitoba
1742	Pacific Fresh Fish	Regina	Saskatchewan
1746	Interlake Kingo Products Ltd	St Laurent	Manitoba
1758	Pangnirtung Fisheries Ltd	Pangnirtung	N.W. Territories
1760	International Fish Company Ltd	Etobicoke	Ontario
1812	Lake Erie Foods Inc.	Leamington	Ontario
1821	All Temp	Kingsville	Ontario
1830	Purvis Brothers Ltd	Gorebay	Ontario

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
1834	Exclusive Smoked Fish	Toronto	Ontario
1835	Harrison Foods Ltd	Picton	Ontario
1867	Presteve Foods Ltd	Wheatley	Ontario
1874	Coolwater Farms Ltd	Pickering	Ontario
1890	La Nassa Seafood Ltd	Kingsville	Ontario
1902	Ocean Fisheries Ltd	Vancouver (Plant No 1)	British Columbia
1905	Walcan Seafood Ltd	Quadra Island	British Columbia
1906	Albion Fisheries Ltd	Vancouver	British Columbia
1907	Island Scallops Ltd	Qualicum Beach	British Columbia
1908	Scanner Enterprises (1982) Inc.	Surrey	British Columbia
1911	Pacific Point Seafoods Ltd	Richmond	British Columbia
1913	S.B.S. Freezer And Food Distribution	Burnaby	British Columbia
1920	Ocean Fisheries Ltd	Vancouver (Plant No 2)	British Columbia
1928	Scheves Mink & Feed Ltd	Surrey	British Columbia
1932	Icy Waters Ltd	Whitehorse	Yukon
1933	Icicle Seafoods (B.C.) Inc.	Delta	British Columbia
1936	Sea-West Processors Inc.	Clearbrook	British Columbia
1938	Versacold Group	Abbotsford (Valley Plant)	British Columbia
1955	Kento Seafoods Ltd	Richmond	British Columbia
1982	Oceanfood Industries Ltd	Vancouver	British Columbia
1994	Egmont Fish Plant Ltd	Egmont	British Columbia
1999	Versacold Distribution Services Ltd	Delta	British Columbia
2010	Caraquet Ice Co. Ltd	Caraquet	New Brunswick
2013	Chase's Lobster Pound Ltd	Port Howe	Nova Scotia
2100	ConPak Seafoods Inc.	Anchor Point	Newfoundland
2106	Harbour Seafoods Ltd	Rocky Harbour	Newfoundland
2122	3 T's Company Ltd	Woody Point	Newfoundland
2134	Anchor Shellfish Inc.	Anchor Point	Newfoundland
2138	James Doyle (Sr.) & Sons Ltd	New Ferolle	Newfoundland
2141	Fisheries Market International Inc.	Parson's Pond	Nova Scotia
2145	Diamonds Industries Ltd	Sandy Cove	Newfoundland
2147	H. Hopkins Ltd	Cow Head	Newfoundland
2150	Gulf Seafoods Inc.	Port Aux Basques	Newfoundland
2151	Long Range Sea Products Inc.	Isle aux Morts	Newfoundland
2152	Long Range Sea Products Inc.	Black Duck Cove	Newfoundland
2204	Arisaig Fisheries Ltd	Lismore	Nova Scotia
2205	Cape John Seafoods Ltd	River John	Nova Scotia
2206	Wallace Fisheries Ltd	Wallace	Nova Scotia
2207	North Bay Fishermen's Cooperative Association Ltd	Ballantyne's Cove	Nova Scotia
2219	Sugarloaf Fish Farm Ltd	Williamsdale	Nova Scotia
2227	Love Me Fish & Lobster Inc.	Bayfield	Nova Scotia
2228	Austrian Smokehaus	Upper North River	Nova Scotia
2231	North Nova Seafoods Ltd	Nova Scotia	Nova Scotia
2232	C.B. Seafoods Ltd	Inverness	Nova Scotia
2301	Howard's Cove Seafoods Ltd	Howard's Cove	Prince Edward Island
2318	Cavendish Seafoods Inc.	North Rustico	Prince Edward Island
2322	Polar Fisheries Ltd	Summerside	Prince Edward Island
2331	North Lake Fish Co-op Ltd	North Lake	Prince Edward Island
2360	Island Saltfish (1991) Incorporated	Desable	Prince Edward Island
2369	Abeqweit Seafoods Inc.	Anglo	Prince Edward Island
2370	Mariner Seafoods Inc.	Murray Harbour	Prince Edward Island
2385	Canadian Smoked Fish (1994) Inc.	Ebenezer	Prince Edward Island
2401	Sea Tide Import & Export Ltd	Cap Pelé	New Brunswick
2406	Leslie Léger & Sons Ltd	Trois Ruisseaux	New Brunswick
2413	Raymond O'Neill & Son Fisheries Ltd	Escuminac	New Brunswick
2427	South Shore Trading Co. Ltd	Port Elgin	New Brunswick
2453	Canadian Silver Herring	Petit Cap	New Brunswick

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
2456	058158 N.B. Inc. Ltd	Pointe Duchene	New Brunswick
2501	Carapro Ltée	Caraquet	New Brunswick
2510	Les Pêcheries Gem Ltée	Centre St-Simon	New Brunswick
2518	Les Produits de Pêche A. Jones Enrg.	Sainte-Cécile	New Brunswick
2524	Produits Belle Baie Ltée	Bas-Caraquet	New Brunswick
2547	McGraw Seafood Ltd	Tracadie	New Brunswick
2552	Pêcheries de Chez-Nous Ltée	Val-Comeau	New Brunswick
2555	Pêcheries Saint-Paul Ltée (1989)	Bas-Caraquet	New Brunswick
2560	C-Gem Exports Ltd	Bas-Caraquet	New Brunswick
2561	Les Fruits de Mer Cormier & Landry Ltée	Grande-Anse	New Brunswick
2563	Ichiboshi L.P.C. Ltd	Caraquet	New Brunswick
2565	Les Fruits de Mer Oceanis Ltée	Shippagan	New Brunswick
2570	Neguac Seafood	Neguac	New Brunswick
3017	Sambro Fisheries Ltd	Sambro	Nova Scotia
3040	Sea Saintar Seafoods Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
3058	Sea Life Fisheries Inc.	Middle East Pubnico	Nova Scotia
3061	Silver Roe Fisheries Ltd	Lower West Pubnico	Nova Scotia
3064	Ocean Pride Fisheries Ltd	Lower Wedgeport	Nova Scotia
3066	Crowell Eel Processors Ltd	Argyle Head	Nova Scotia
3067	Shoreline Fisheries Ltd	Woods Harbour	Nova Scotia
3073	Fundy Fresh Seafoods Incorporated	Digby	Nova Scotia
3075	Seabright Smokehouses Ltd	Tantallon	Nova Scotia
3078	Yarmouth Sea Products Ltd	Yarmouth	Nova Scotia
3095	Islandfresh Seafoods Incorporated	Tiverton (Plant No 1)	Nova Scotia
3107	Surf Seafoods Ltd	Port LaTour	Nova Scotia
3108	Cape Negro Fish & Lobster Co. Ltd	Cape Negro	Nova Scotia
3109	F Pierce Atlantic Seafoods Ltd	Sandy Point	Nova Scotia
3114	Sable Fish Packers (1988) Ltd	South Side Cape Sable (Plant No 1)	Nova Scotia
3117	Cape Breeze SeaFoods Ltd	Port LaTour	Nova Scotia
3118	High Tide Seafoods Inc.	Port Mouton	Nova Scotia
3121	Thico Enterprises Ltd	Comeauville	Nova Scotia
3122	M/V Atlantic Enterprise (Pêches Nordiques Ltd)	Harbour Grace	Newfoundland
3123	E. & P. Donaldson Fisheries Ltd	Port Maitland	Nova Scotia
3128	M/V Mersey Venture	Port Bickerton	Nova Scotia
3135	Comeau's Sea Foods Ltd	Grosse Coques	Nova Scotia
3137	Atlantic Pride Fisheries Ltd	Upper Port LaTour	Nova Scotia
3143	E. Carty Fisheries Ltd	Mink Cove	Nova Scotia
3154	F. Thibault Seafoods Incorporated	Saulnierville Station	Nova Scotia
3156	East Point Fisheries Ltd	North East Harbour	Nova Scotia
3164	M/V Cape Blomidon (Scotia Trawler Equipment Ltd)	Lunenburg	Nova Scotia
3165	Atlantic Lobster Co. Inc.	Osborne Harbour	Nova Scotia
3175	Old Salt Seafoods Ltd	Newellton	Nova Scotia
3176	W. Banks Seafoods Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
3178	Blue Wave Seafoods Incorporated	Port Mouton	Nova Scotia
3181	Eastern Protein Foods Ltd	Kentville	Nova Scotia
3182	North West Fisheries Ltd	Northwest Cove	Nova Scotia
3184	Finest Kind Seafood Products Ltd	Blandford	Nova Scotia
3187	Oxford Frozen Foods Ltd	Halfway River	Nova Scotia
3188	Shag Harbour Fisheries Ltd	Shag Harbour (Plant No 2)	Nova Scotia
3190	M/V Hamilton Banker (Deep Sea Trawlers)	Lunenburg	Nova Scotia
3191	Alton Halliday Fisheries Ltd	Granville Ferry	Nova Scotia
3196	M/V Aquatic Pioneer (Deep Sea Trawlers)	Lunenburg	Nova Scotia
3199	M/V Fame (Davis Strait Trawler Management)	Argentia	Newfoundland
3200	R. Bennett Enterprises Ltd	Frenchvale	Nova Scotia
3204	Clearwater Atlantic Seafoods Inc.	Alder Point	Nova Scotia
3208	A. C. Covert Ltd	Halifax	Nova Scotia
3210	M/V Atlantic Pursuit	Point Edward	Nova Scotia

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
3212	M/V Hvitanes (Torngat Fish Producers Co-op Soc.)	Harbour Grace	Newfoundland
3219	Jack's Lobster Ltd	Myers Point	Nova Scotia
3221	M/V Ocean Prawns (Ocean Prawns Canada Ltd)	Harbour Grace	Newfoundland
3222	Seafreez Foods Inc.	Canso	Nova Scotia
3225	M/V Northern Osprey (Osprey Ltd)	Mulgrave	Nova Scotia
3228	Fisherman's Market International Inc.	Bedford	Nova Scotia
3233	Clearwater Artic Surf Clam Inc.	Alder Point	Nova Scotia
3234	Glace Bay Fisheries Ltd	Glace Bay	Nova Scotia
3238	Bakur	Halifax	Nova Scotia
3240	Canadian Gold Seafood Ltd	Enfield	Nova Scotia
3244	A.C.S. Trading	Mulgrave	Nova Scotia
3304	High Tide Seafoods (1994) Ltd	Port Mouton (Plant No 1)	Nova Scotia
3305	Tai-Pan Lobster Incorporated	Cape St Mary	Nova Scotia
3308	Thorburn Wharf Fisheries Ltd	Sandy Point	Nova Scotia
3318	S.F.T. Ventures	Blandford	Nova Scotia
3322	R. Baker Fisheries Ltd	Lockeport	Nova Scotia
3403	M/V Atlantic Vigour (Grand Bank Seafoods Inc.)	Grand Bank	Newfoundland
5047	Best Foods	Pointe Claire	Québec
5075	La Fumaison du Hollandais	Laval	Québec
5172	Les Produits Marins de Saint-Godefroi Inc.	Saint-Godefroi	Québec
5178	Pêcheries Marinard Ltée	Rivière au Renard	Québec
5186	Les Pêcheries Gaspésiennes Inc.	Rivière au Renard	Québec
5197	Cusimer (1991) Inc.	Mont-Louis	Québec
5198	Les Crustacés Des Monts Inc.	Sainte-Anne des Monts	Québec
5199	Unipêche M.D.M. Limitée	Paspebiac	Québec
5208	Pêcheries Rivière au Renard Inc.	Rivière au Renard	Québec
5230	Pêcheries Port Daniel Inc./Port Daniel Fisheries Inc.	Port Daniel	Québec
5232	Baie des Chaleurs Aquaculture (1993) Inc.	Carleton	Québec
5601	Pêcheries Norpro Ltée	Havre-Aubert	Québec
5602	Pêcheries Gagnon et Turbide Inc.	Étang du Nord	Québec
5611	Madelimer (1989) Inc.	Grande Entrée	Québec
5776	Les Fruits de Mer Côte Nord Inc.	Baie Trinité	Québec
5806	Poséidon, Les Poissons et Crustacés Inc.	Longue Pointe de Mingan (Usine n° 1)	Québec
5807	Poséidon, Les Poissons et Crustacés Inc.	Longue Pointe de Mingan (Usine n° 2)	Québec
5819	Northern Gulf Seafoods Ltd	Middle Bay	Québec
5821	Les Produits de Qualité Murray & Martin Inc.	Saint-Augustin	Québec
5824	Poissons de Qualité Murray & Martin Inc.	Tête-à-la-Baleine	Québec
5902	M/V Kinguk (Farocan Inc.)	Iqaluit	N.W. Territories
5905	Aliments Prolimer Inc.	Saint-Émile	Québec
5908	M/V Aqviq (Farocan Inc.)	Mulgrave	Nova Scotia
5913	Truites Saint-Mathieu (1991) Inc.	Harricana Ouest	Québec
5916	Frega Inc.	Levis	Québec
5928	Fumoir Grizzly Inc.	Sainte-Foy	Québec
AC0052	Thomas J. Lipton Inc.	Brampton	Ontario
AC0286	Honeyman's Beef Purveyors	Etobicoke	Ontario
AC0300	Omstead Foods Ltd	Wheatley (Milo Road.)	Ontario
HV0100	Groupe Bleu Marin	Rivière-des-Prairies	Québec
HV0118	Distributeurs Homard R. B. Inc.	Hudson	Québec
HV0152	Socainex Ltée / Aleghanys Inc.	Laval	Québec
HV0156	Gomez de Segura Enr.	Montréal	Québec
HV0200	Beru Inc.	Montréal	Québec
HV0201	Poissonnière Moderne	Montréal	Québec
HV0209	Exportations J. A. Landry	Montréal	Québec
HV0310	Homard Gidney Lobster Ltd	Pointe Claire	Québec
HV0326	Bombardier Johnson International Inc.	Boucherville	Québec

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse	Province
HV0327	Alain Richemond	Frelighsburg	Québec
HV0328	Fruits de Mer Union Int. Ltée	Outrement	Québec
HV0331	Poissonnerie S. B. L. Ltée	Québec	Québec
LL04001	Clearwater Fine Foods Inc.	Bedford	Nova Scotia
LL04002	Swim's Canada Ltd	Halifax	Nova Scotia
LL05001	Classic Seafoods Ltd	Jeddore	Nova Scotia
LL22001	Rose's Lobster Pound	Prospect Bay	Nova Scotia
LL23001	Ryer & Ryer Lobsters Ltd	Indian Harbour	Nova Scotia
LL23002	1622749 Nova Scotia Ltd	Halifax	Nova Scotia
LL23003	Nova Scotia Ltd	West Dover	Nova Scotia
LL25001	St Margaret's Bay Bait Co.	Hubbards	Nova Scotia
LL26001	Blue Lobster Seafood Inc.	Windsor	Nova Scotia
LL27001	Risser's Lobster Pound	Dublin Shore	Nova Scotia
LL28003	Sandy & Sons Fisheries Ltd	Port Joli	Nova Scotia
LL28004	High Tide Seafoods (1994) Ltd	Port Mouton (Plant No 2)	Nova Scotia
LL30108	R. Baker Fisheries Ltd	Lockeport	Nova Scotia
LL30109	Atlantic Lobster Co. Inc.	Oborne Harbour	Nova Scotia
LL32001	Bayview Seafoods Ltd	Pictou	Nova Scotia
LL32002	Sea Bright Fisheries Ltd	Pictou	Nova Scotia
LL32005	Chase's Shellfish	Port Howe	Nova Scotia
LL32100	East Coast Seafoods	Woods Harbour	Nova Scotia
LL32101	Atlantic Lobster Co. Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32102	Clearwater Lobster Ltd	Clark's Harbour (Plant No 1)	Nova Scotia
LL32103	R.I. Smith Co. Ltd	Shag Harbour (Plant No 2)	Nova Scotia
LL32104	Island Marine Products Ltd	Clark's Harbour (Plant No 2)	Nova Scotia
LL32105	P N P Lobster	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32106	Harbour Lobster Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
LL32107	R & L Fisheries Ltd	Clark's Harbour (Plant No 2)	Nova Scotia
LL32110	Shoreline Fisheries Ltd	Woods Harbour	Nova Scotia
LL32111	K & N Fisheries Ltd	Upper Port Latour	Nova Scotia
LL32112	W. Banks seafoods Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
LL32113	Kate Fisheries Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32114	I. Deveau Fisheries Ltd	North East Point	Nova Scotia
LL32115	Charles & Robert Blades Ltd	Clark's Harbour	Nova Scotia
LL32116	Mystic Lobster Ltd	North East Point	Nova Scotia
LL32117	Seaside Fisheries Ltd	Shag Harbour	Nova Scotia
LLL3219	Jack's Lobster Ltd	Meyers Point	Nova Scotia
LL3228	Fishermen's Market	Bedford	Nova Scotia
LL34001	A. L. LeBlanc Ltd	Wedgeport	Nova Scotia
LL34002	Pinkney's Point Fisheries Ltd	Yarmouth	Nova Scotia
LL34003	Cheboque Fisheries Ltd	Yarmouth	Nova Scotia
LL34004	N. Leblanc Enterprises	Yarmouth County	Nova Scotia
LL34005	Yarmouth Bar Lobster Co. Ltd	Yarmouth Bar	Nova Scotia
LL34006	Stanley Lobster Ltd	Yarmouth Bar	Nova Scotia
LL36001	Tai-Pan	Meteghan	Nova Scotia
LL36002	F. Thibault Seafoods Incorporated	Church Point	Nova Scotia
LL40001	Halls Harbour Lobster Co.	Wolfville	Nova Scotia
LN0001	L'Argent Atlantic Ltd	St John's	Newfoundland
LN0002	Triton Oceans Products Ltd	Triton	Newfoundland
LN0003	Murphy's Enterprises Ltd	Parkers Cove	Newfoundland
LN0004	Avalon Ocean Products Ltd	Arnold's Cove	Newfoundland

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2909/95 de la Commission, du 18 décembre 1995, relatif à la fourniture de farine de blé tendre destinée aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 305 du 19 décembre 1995.)

Page 4, à l'annexe I point 1 :

au lieu de : « Farine de seigle »,

lire : « Farine de blé tendre ».
